

Antares Shipping Corporation (*Plaintiff*)
Appellant;

and

The Ship "Capricorn" (also known as the Ship "Alliance"), Delmar Shipping Limited and Portland Shipping Inc. (*Defendants*)
Respondents.

1975: June 23 and 24; 1976: January 30.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Maritime law — Jurisdiction in rem and in personam — Arrest of the ship in Canada — Private international law — Service ex juris — Federal Court Act, R.S.C. 1970, (2nd Supp.), c. 10, ss. 22(a), 43, 44 — Federal Court Rules, Rule 307.

The appellant ("Antares"), a Liberian corporation, claims to have bought the Ship "Capricorn" (renamed the "Alliance") from the respondent Delmar Shipping Limited ("Delmar"), another Liberian corporation, on May 17, 1973. Delmar then chartered the ship, which was to be delivered to the charterer between July 15 and August 30, 1973. On June 5, 1973, while the ship was en route to Quebec, Delmar sold it to the respondent Portland Shipping Inc. ("Portland"), also a Liberian company, through registration of a bill of sale in the United States. On June 7, 1973, Antares had the ship arrested in the Port of Quebec pursuant to a writ of the Federal Court. While at the same time bringing *in rem* proceedings against the ship, the appellant claimed personal relief against Delmar and Portland and cancellation of the sale of the ship by Delmar to Portland. On June 11, 1973, an appearance "without admitting the jurisdiction of the Court" was entered by solicitors on behalf of the ship. On June 22, 1973, the Federal Court granted the release of the vessel upon a bail bond in the amount of \$4,000,000. The solicitors, appearing for Portland as well as for the ship, moved for leave to enter an additional appearance to object to the jurisdiction of the Court; the motion was denied. The solicitors for the ship and for Portland then moved to strike out the statement of claim and set aside the arrest. Pratte J. of the Federal Court concluded that the action brought by Antares was merely an action *in rem* and that it was not open to the appellant to obtain personal remedies against Delmar and Portland, neither of which was impleaded. At the same time, he made an order that

Antares Shipping Corporation
(*Demanderesse*) *Appelante;*

et

Le Navire «Capricorn». (alias le navire «Alliance»), Delmar Shipping Limited et Portland Shipping Inc. (*Défendeurs*) *Intimés.*

1975: les 23 et 24 juin; 1976: le 30 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit maritime — Compétence in rem et in personam — Saisie du navire au Canada — Droit international privé — Signification ex juris — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, (2^e Supp.), c. 10, art. 22 a), 43, 44 — Règles de la Cour fédérale, règle 307.

L'appelante («Antares»), une compagnie libérienne, prétend qu'elle a acheté le navire «Capricorn» (devenu l'«Alliance») de l'intimée Delmar Shipping Limited («Delmar»), une autre compagnie libérienne, le 17 mai 1973. Delmar a alors affrété le navire qui devait être livré à l'affrèteur entre le 15 juillet et le 30 août 1973. Le 5 juin 1973, alors que le navire était en route pour Québec, Delmar l'a vendu à l'intimée Portland Shipping Inc. («Portland»), également une compagnie libérienne, au moyen de l'enregistrement d'un acte de vente effectué aux États-Unis. Le 7 juin 1973, Antares a fait saisir le navire dans le port de Québec en vertu d'un bref de la Cour fédérale. En même temps qu'elle exerçait cette action *in rem* contre le navire, elle demandait des redressements personnels contre Delmar et Portland et l'annulation de la vente du navire entre celles-ci. Le 11 juin 1973, les avocats du navire ont comparu «sans reconnaître la compétence de la cour». Le 22 juin 1973, la Cour fédérale a accordé la mainlevée de la saisie du navire moyennant un cautionnement de \$4,000,000. Les avocats, comparissant alors pour Portland ainsi que pour le navire, ont demandé à déposer un acte de comparution additionnel afin de s'opposer à la compétence de la cour, requête qui a été rejetée. Les avocats du navire et de Portland ont par la suite demandé la radiation de la déclaration et l'annulation de la saisie. Le juge Pratte de la Cour fédérale a conclu que l'action intentée par Antares était purement une action *in rem* et que celle-ci n'était pas fondée à obtenir de redressements personnels contre Delmar et Portland, aucune de ces compagnies n'étant poursuivie. En même temps, il a ordonné l'ad-

both Delmar and Portland be added as defendants, that proceedings be stayed and that if Delmar and Portland were not served within sixty days the statement of claim and the arrest of the ship should be struck out. In an effort to comply with this order and since neither Delmar nor Portland appeared to have any presence in Canada, Antares moved on November 7, 1973 for an order for service upon them *ex juris*. On November 12, 1973 Pratte J. dismissed the motion for service *ex juris* since, in his opinion, the subject matter of the action did not have any relation or connection with Canada. The Federal Court of Appeal upheld the judgment of the Trial Division judge. Hence the appeal to this Court.

Held (Laskin C.J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.: This Court agrees with the lower courts that the Federal Court has jurisdiction to hear an action *in rem* against the ship and that claims for relief *in personam* could be joined. All that remains to be determined is whether the Federal Court exercised its discretion judiciously in dismissing the motion for service *ex juris* on the foreign companies, Delmar and Portland, thus refusing to exercise the jurisdiction conferred upon it.

The overriding consideration which should have guided the trial court in exercising its discretion was the existence of some other forum more convenient and appropriate for the pursuit of the action and for securing the ends of justice. In the case at bar the record discloses that the sale to the appellant took place in England, the bill of sale between the respondents was registered in the United States and the ship was registered in Liberia, where all the companies involved were incorporated. This cause of action has some relationship, therefore, with at least three jurisdictions outside of Canada and the issue is whether any one of them is more convenient or suitable than the Federal Court. There is no factual basis for concluding that any one of the foreign jurisdictions would provide a forum in which the facts could be assembled and the issue tried without causing inconvenience to one or more of the parties. There are, on the other hand, two factors that weigh heavily in favour of the Federal Court as the appropriate forum for the trial of this action: participation by Portland and the position of Delmar. Portland participated actively in the present litigation by securing the release of the ship and giving the bond fixed by the Court. Even though the appearance was made under protest as to the jurisdiction of the Court, the giving of the bond constituted a waiver of this protest. As for Delmar, the arrested ship was its sole

junction de Delmar et Portland à titre de défenderesses, et la suspension des procédures et donné un délai de soixante jours pour signifier l'action à Delmar et Portland, à défaut de quoi la radiation de la déclaration et l'annulation de la saisie prendraient effet. Dans le but de se conformer à cette ordonnance, et puisque ni Delmar ni Portland ne semblaient être représentées au Canada, Antares a demandé, le 7 novembre 1973, l'autorisation d'effectuer une signification *ex juris*. Le 12 novembre 1973, le juge Pratte a rejeté la demande de signification *ex juris* puisque, selon lui, l'objet de l'action n'avait aucun rapport ni lien avec le Canada. La Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement du juge de la Division de première instance. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt (Le juge en chef Laskin étant dissident): Le pourvoi doit être accueilli.

Les juges Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré: Cette Cour est d'accord avec les tribunaux d'instance inférieure que la Cour fédérale a compétence pour entendre une action *in rem* contre le navire et que les demandes de redressement *in personam* pouvaient faire l'objet d'un cumul. Il ne reste qu'à déterminer si la Cour fédérale a exercé judicieusement son pouvoir discrétionnaire en rejetant la demande de signification *ex juris* aux compagnies étrangères, Delmar et Portland, refusant ainsi d'exercer la compétence qui lui est conférée.

La considération primordiale qui devait guider le tribunal de première instance en exerçant son pouvoir discrétionnaire devait être l'existence d'un autre tribunal, plus commode et plus approprié à la poursuite de l'action et à la réalisation des fins de la justice. En l'espèce, le dossier révèle que la vente à l'appelante a été faite en Angleterre, que le contrat de vente entre les intimées a été enregistré aux États-Unis et que le navire était immatriculé au Liberia où toutes les compagnies en cause ont été constituées. Cette cause d'action intéresse donc au moins trois juridictions hors du Canada et il s'agit de déterminer si l'une d'elles offre plus d'avantages que la Cour fédérale. Aucune raison précise ne nous permet de conclure que l'affaire pouvait être instruite ou jugée devant l'un des tribunaux étrangers sans gêner l'une ou plusieurs des parties. En revanche, il existe deux facteurs qui désignent la Cour fédérale comme le tribunal approprié pour juger cette action, soit la participation de Portland et la position de Delmar. Portland a participé activement au présent litige en obtenant la mainlevée de la saisie du navire et en versant le cautionnement fixé par la cour. Même si la comparution a été faite sous réserve de la compétence de la cour, le dépôt du cautionnement constituait une renonciation à cette réserve. Quant à Delmar, son seul actif était le navire saisi et les seuls fonds alors disponibles pour assurer

asset and the only fund then available anywhere to respond to a judgment against it was the bail bond in the Federal Court. The action is not limited to a claim for possession of the ship since there is a joint and several claim between the respondent Companies which would probably exceed \$2,000,000. In the event of the appellant's success in this action recovery could not be had against Delmar in any court other than the Federal Court.

The Federal Court erred in principle in refusing to exercise its jurisdiction under Rule 307 on the sole ground that the cause of action had no relation or connection with Canada.

Per Laskin C.J., dissenting: There are two grounds upon which this appeal should be dismissed. First, the appeal to this Court has been brought from an affirmation of an admittedly discretionary order, and it is rare for this Court to interfere on a discretionary matter of procedure, especially when there have been concurrent decisions below. The consequences for an adjudication on the merits resulting from this Court's refusal to interfere do not justify a substitution of discretion especially when the courts below cannot be said to have erred in any matter of principle. Secondly, even if it is acknowledged that the Federal Court has jurisdiction to hear the action *in rem*, considerations of comity and considerations of forum convenience are strongly against a direction of this Court for service *ex juris* upon Delmar or upon Portland.

The plaintiff and the defendants are foreign and the only contact of any of the issues between those parties with Canada lies in the arrest of the ship in a Canadian port. The arrest of the foreign ship, unless it was made to enforce an asserted maritime lien, does not authorize the Federal Court to extend Rule 307 so far as to allow a foreign plaintiff to pursue one or more claims against a foreign defendant when none of the incidents giving rise to the claims arose in Canada or had any contact with Canada. Furthermore, there is no nexus between the action *in rem* and the claims joined therein for personal relief. The appellant is not the acknowledged owner of the ship and any claim to the ship itself depends on a prior determination of the validity of the contract of sale on which the appellant relies. The personal claims would not, taken alone, be entertained by the Federal Court against a foreign defendant who was not served here and who did not submit to the jurisdiction. The arrest of the ship in Canada, the

l'exécution d'un jugement contre elle se trouvaient être le cautionnement versé à la Cour fédérale. L'action ne se limite pas à réclamer la possession du navire car il existe une réclamation conjointe et solidaire entre les compagnies intimées qui excéderait probablement la somme de \$2,000,000. Si l'appelante avait gain de cause, aucun autre tribunal que la Cour fédérale ne pourrait assurer l'exécution du jugement contre Delmar.

C'est une erreur sur une question de principe qu'a commise la Cour fédérale en refusant d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui accorde la règle 307 uniquement parce que la cause d'action n'a aucun rapport ni lien avec le Canada.

Le juge en chef Laskin, dissident: Deux motifs justifient le rejet du pourvoi. Tout d'abord, la Cour est saisie d'un pourvoi interjeté contre la confirmation d'une décision reconnue comme discrétionnaire et cette Cour s'immisce rarement dans une question discrétionnaire touchant la procédure, particulièrement lorsque les cours d'instance inférieure ont rendu des décisions concordantes. Même si, en refusant d'intervenir, la question ne pourra pas être jugée au fond, cela ne justifie pas que cette Cour substitue sa juridiction à celle des cours d'instance inférieure, surtout lorsqu'on ne peut démontrer qu'elles ont rendu une décision erronée sur le droit applicable. Deuxièmement, même en admettant que la Cour fédérale soit compétente à entendre l'action *in rem*, des raisons de courtoisie internationale et de compétence judiciaire s'opposent vigoureusement à ce que cette Cour ordonne la signification *ex juris* à l'égard de Delmar ou de Portland.

La demanderesse et les défenderesses sont étrangères, et la saisie du navire dans un port canadien est le seul lien que les questions litigieuses entre parties aient avec le Canada. La saisie du navire étranger, à moins qu'elle ne vise à faire valoir un privilège maritime, ne permet pas à la Cour fédérale d'étendre la portée de la règle 307 au point d'autoriser une demanderesse étrangère à faire valoir contre une défenderesse étrangère une ou plusieurs demandes de redressement qui se fondent sur des incidents dont aucun ne s'est produit au Canada ou n'a à faire avec le Canada. Il n'y a pas, non plus, de lien entre l'action *in rem* et les recours *in personam* qui y sont joints. L'appelante n'est pas propriétaire reconnue du navire et toute prétention à cette propriété est subordonnée à une décision préalable portant sur la validité du contrat de vente sur laquelle elle s'appuie. Abstraction faite de la saisie, la Cour fédérale n'entendrait pas les actions personnelles contre une défenderesse étrangère qui n'a pas reçu signification au Canada et qui n'a pas

validity of which has not yet been established, does not alter the situation.

[*Vitkovice Horni v. Korner*, [1951] A.C. 869; *C.A.P.A.C. v. International Good Music*, [1963] S.C.R. 136; *The Jupiter (No. 2)*, [1925] P. 69; *Société générale de Paris v. Dreyfus Brothers* (1887), 37 Ch. D. 215; *G.A.F. v. Amchem*, [1975] 1 Lloyd's Rep. 601; *Gulf Oil Corp. v. Gilbert* (1947), 330 U.S. 501; *The Atlantic Star* (1973), 2 All. E.R. 175; *La Société du Gaz de Paris v. La Société Anonyme de Navigation*, [1926] S.C. (H.L.) 13; *Dunbar & Sullivan Dredging Co. et al. v. The Ship "Milwaukee"* (1907), 11 Ex. C. R. 179, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal affirming the decision of the Trial Division judge dismissing a motion for an order of service *ex juris*. Appeal allowed, Laskin C.J. dissenting.

R. Langlois and *G. Vaillancourt* for the appellant.

G. de Billy, Q.C., and *S. Harrington* for the respondents.

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—This appeal concerns the *in rem* jurisdiction of the Federal Court of Canada on its admiralty side, the joinder of claims for personal remedies in the *in rem* proceedings against Court-added foreign defendants and the propriety of leave to serve those defendants *ex juris*. It comes here by leave of this Court to enable the appellant plaintiff to challenge the judgment of the Federal Court of Appeal affirming the order of Pratte J. in the Federal Court, Trial Division, refusing leave for service *ex juris* upon the defendants Delmar Shipping Co. Ltd. and Portland Shipping Company Inc.

The Ship "Capricorn" (renamed the "Alliance" during the unfolding of the issues herein), a ship of Liberian registry, was arrested in the Port of Quebec on June 7, 1973 pursuant to a warrant of arrest issued at the instance of the appellant plaintiff, a Liberian corporation, claiming to be owner of the ship and entitled to its

acquiescé à la compétence de la Cour. La saisie du navire au Canada, dont le bien-fondé n'est pas encore établi, ne modifie pas la situation.

[Arrêts mentionnés: *Vitkovice Horni v. Korner*, [1951] A.C. 869; *C.A.P.A.C. c. International Good Music*, [1963] R.C.S. 136; *The Jupiter (n° 2)*, [1925] P. 69; *Société générale de Paris v. Dreyfus Brothers* (1887), 37 Ch. D. 215; *G.A.F. v. Amchem*, [1975] 1 Lloyd's Rep. 601; *Gulf Oil Corp. v. Gilbert* (1947), 330 U.S. 501; *The Atlantic Star* (1973), 2 All. E.R. 175; *La Société du Gaz de Paris v. La Société Anonyme de Navigation*, [1926] S.C. (H.L.) 13; *Dunbar & Sullivan Dredging Co. et autres c. Le navire "Milwaukee"* (1907), 11 R.C. de l'É. 179.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui a confirmé la décision du juge de la Division de première instance rejetant une requête pour une ordonnance de signification *ex juris*. Pourvoi accueilli, le juge en chef Laskin étant dissident.

R. Langlois et *G. Vaillancourt*, pour l'appelante.

G. de Billy, c.r., et *S. Harrington*, pour les intimés.

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Ce pourvoi a trait à la compétence *in rem* de la Cour fédérale du Canada siégeant en amirauté, à la jonction des demandes de redressements personnels dans les procédures *in rem* contre les défenderesses étrangères dont la cour a autorisé l'adjonction et à l'opportunité de la signification *ex juris* à leur égard. La Cour suprême a consenti à être saisie de cette affaire pour permettre à la demanderesse appelante de se pourvoir contre un jugement de la Cour d'appel fédérale confirmant l'ordonnance du juge Pratte, de la Division de première instance de la Cour fédérale, par laquelle il refuse d'accorder la signification *ex juris* à l'égard des défenderesses Delmar Shipping Co. Ltd. et Portland Shipping Company Inc.

Le navire «Capricorn» (qui est devenu l'«Alliance» au cours du différend qui nous occupe), immatriculé au Libéria, a été saisi dans le port de Québec le 7 juin 1973 en vertu d'un mandat de saisie décerné à la demande de la demanderesse appelante, une compagnie libérienne, qui affirme être propriétaire du navire et avoir droit à sa

possession. The appellant claims to have purchased the ship from its then owner Delmar, also a Liberian corporation, on or about May 17, 1973 following negotiations between the appellant's Italian brokers and Delmar's English brokers. The appellant's amended declaration states that the appellant had immediately entered into a three year less one day charter of the ship, which was to be delivered to the charterer between July 15, 1973 and August 30, 1973 but that Delmar then purported to withdraw the ship from the market and thereafter purported to sell it to Portland, also a Liberian company, through registration of a bill of sale in the United States on June 5, 1973. The ship was then on the high seas en route to Quebec.

Although bringing *in rem* proceedings against the ship alone, the appellant claimed relief by way of specific performance and damages against Delmar and Portland and, necessarily, also sought a declaration of the nullity of the alleged sale by Delmar to Portland. An appearance "under all legal reserves . . . and especially without admitting the jurisdiction of this Court" was entered by solicitors on behalf of the ship on June 11, 1973. The vessel was subsequently released on June 22, 1973, upon a bail bond in the amount of \$4,000,000 being furnished, the surety acknowledging therein and submitting to the jurisdiction of the Court. Immediately thereafter the solicitors for the ship moved for leave to enter a conditional appearance to object to the jurisdiction of the Court acknowledging in the motion that they were appearing for Portland as well as for the ship but the motion was denied. A later motion to strike out the statement of claim and to set aside the arrest of the ship was likewise denied, and it is the judgment on that motion that lies at the base of the issues that are involved in the present appeal.

I think it important to notice that the matters now before this Court are here before any statement of defence has been filed. They are, moreover, jurisdictional matters and do not turn on any question of what is the proper law to be applied on the substantive questions raised by the statement

possession. L'appelante prétend avoir acheté le navire de son propriétaire à l'époque, la Delmar, compagnie libérienne également, le 17 mai 1973 ou vers cette date, à la suite de pourparlers entre les courtiers maritimes italiens de l'appelante et les courtiers anglais de la Delmar. La déclaration modifiée de l'appelante porte que cette dernière avait immédiatement frété le navire pour une durée de 3 ans moins un jour, le «Capricorn» devant être remis à l'affrèteur entre le 15 juillet et le 30 août 1973; cependant la Delmar a alors prétendu retirer son offre, puis vendre le navire à la Portland, aussi une compagnie libérienne, au moyen de l'enregistrement d'un acte de vente aux États-Unis le 5 juin 1973. Le navire se trouvait alors en haute mer, en route pour Québec.

Bien qu'elle ait intenté une action *in rem* contre le navire seul, l'appelante a demandé redressement par voie d'exécution intégrale et des dommages-intérêts contre la Delmar et la Portland et, forcément, elle a aussi cherché à obtenir une déclaration portant qu'est nulle et non avenue la prétendue vente entre la Delmar et la Portland. Le 11 juin 1973, les avocats du navire ont comparu pour son compte [TRADUCTION] «sous toute réserve légale . . . et particulièrement sans reconnaître la compétence de cette cour». Le 22 juin 1973, la mainlevée de la saisie du navire a été accordée sur versement d'un cautionnement de \$4,000,000, la caution reconnaissant ainsi la compétence de la cour et y acquiesçant. Les avocats représentant le navire ont immédiatement demandé à déposer un acte de comparution conditionnelle afin de s'opposer à la compétence de la cour; dans leur requête, rejetée par la cour, les avocats reconnaissent comparaître pour la Portland aussi bien que pour le navire. Fut également rejetée une requête subséquente en radiation de la déclaration et en annulation de la saisie, et c'est le jugement rendu sur cette requête qui est à la source des points litigieux soulevés dans le présent pourvoi.

Je crois important de souligner que la Cour suprême a été saisie de cette affaire avant dépôt de l'exposé de la défense. De plus, les points en litige se rapportent à la compétence de la cour et n'ont pas trait au droit qu'il faut appliquer aux questions de fond soulevées dans la déclaration mais, évi-

of claim but, of course, the question of choice of law has some relevance. Pratte J., in dismissing the motion to strike out the statement of claim, came to the conclusion in reasons delivered on October 1, 1973¹ (a necessary conclusion if the motion was to be dismissed) that the Federal Court of Canada had jurisdiction over the ship and, more specifically, that (in his words) "the plaintiff's claim, which is a claim for the enforcement of an agreement of sale of a ship, is within the jurisdiction of the Court". He also concluded that in the action as framed, being merely an action *in rem*, it was not open to the appellant to obtain the personal remedies sought against Delmar and Portland, neither of which was impleaded. In his reasons, Pratte J. said this:

The Plaintiff's action was instituted solely against the Defendant ship. Neither Delmar nor Portland were ever impleaded. And even if it can perhaps be argued that Portland has become a party to the action as a consequence of its taking an active part in the proceedings prior to its making the present application, the same thing cannot be said of Delmar.

... I cannot but reach the conclusion that the Plaintiff in this action against the Defendant ship could neither seek an order for specific performance against Delmar nor seek the annulment of the sale made by Delmar to Portland. Moreover, since the Plaintiff's claim for damages is not secured by a maritime lien, the Plaintiff could not arrest the Defendant ship without, at the same time, seeking the annulment of the sale made by Delmar to Portland.

It follows that, from a strict technical point of view, the arrest of the Defendant ship could be set aside and the statement of claim could be struck out in its entirety. However, having in mind that, under Rule 1716 "no action shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of any party", I am of the view that the Plaintiff shall be given leave to add both Delmar and Portland as Defendants provided that the statement of claim be served on these two companies within 60 days of the date of this order.

Pratte J. thereupon made an order that both Delmar and Portland be added as defendants, that all proceedings be stayed for 60 days and that, if in

¹ [1973] C.F. 955.

demment, la question du choix du droit applicable n'est pas sans intérêt. Le juge Pratte, en rejetant la requête en radiation de la déclaration, conclut dans ses motifs rendus le 1^{er} octobre 1973¹ (conclusion inéluctable si la requête devait être rejetée) que le navire est soumis à la compétence de la Cour fédérale du Canada et, plus particulièrement, que (selon ses propres paroles) «l'action intentée par la demanderesse, visant à l'exécution d'un contrat de vente portant sur un navire, relève de la compétence de la Cour». Il conclut également que l'action étant purement une action *in rem*, l'appelante n'était pas fondée à obtenir les redressements personnels réclamés contre la Delmar et la Portland, aucune des compagnies n'étant poursuivie. Dans ses motifs, le juge Pratte déclare:

La demanderesse a intenté son action exclusivement contre le navire défendeur. Elle n'a poursuivi ni la Delmar ni la Portland. Même si l'on peut peut-être soutenir que la Portland est devenue partie à l'action, suite à la part active qu'elle a prise dans les procédures avant de déposer la présente requête, on ne saurait en dire autant de la Delmar.

... Vu ces propositions, je suis obligé de conclure que la demanderesse, dans son action contre le navire défendeur, ne pouvait demander ni une ordonnance d'exécution réelle à l'encontre de la Delmar ni l'annulation de la vente conclue entre la Delmar et la Portland. D'ailleurs, puisque le droit de la demanderesse à des dommages-intérêts n'est pas garanti par un privilège maritime, la demanderesse ne pouvait pas saisir le navire défendeur sans, en même temps, demander l'annulation de la vente conclue entre la Delmar et la Portland.

Il s'ensuit que, d'un strict point de vue technique, il serait possible d'annuler la saisie du navire défendeur et de radier complètement la déclaration. Cependant, compte tenu de la règle 1716 qui dispose que «la validité d'une action n'est pas affectée à cause d'une fausse constitution de partie ou de l'omission de mettre une partie en cause», je considère qu'il convient de permettre à la demanderesse d'adjoindre la Delmar et la Portland à titre de défenderesses à condition que, dans un délai de 60 jours à dater de cette ordonnance, elle signifie la déclaration aux deux compagnies.

Après quoi le juge Pratte ordonne l'adjonction de la Delmar et de la Portland à titre de défenderesses, la suspension de toutes les procédures pen-

¹ [1973] C.F. 955.

the meantime the appellant did not file evidence of service upon the added defendants the statement of claim and the arrest of the ship should be struck out. He concluded his reasons as follows:

What I have just said must not be interpreted as implying the view that the Plaintiff should be given leave to serve *ex juris* in the event of its being unable to have the statement of claim served on Delmar or Portland within Canada.

Having regard to the foregoing order, and since neither Delmar nor Portland appeared to have any presence in Canada, the appellant moved on November 7, 1973 for an order for service upon them *ex juris*. In the meantime, the solicitors for the ship and for Portland had appealed the order of Pratte J. of October 1, 1973, affirming the Court's jurisdiction. The appellant's motion for service *ex juris* was heard by Pratte J. on November 12, 1973 and dismissed with the following endorsement:

As it appears that the subject matter of this action does not have any relation or connection with Canada, the Plaintiff's application to serve 'ex juris' is dismissed with costs.

The next day a notice of appeal from this dismissal to the Federal Court of Appeal was issued by the appellant, and on the same day it also gave notice of intention to cross-appeal from the order of Pratte J. of October 1, 1973. The ship, through its solicitors acting on its behalf alone, thereupon moved to quash and set aside the notice of cross-appeal.

At this stage there were pending in the Federal Court of Appeal an appeal by the ship and by Portland from the order of Pratte J. of October 1, 1973, a notice of intention by the appellant to cross-appeal and a motion to quash the cross-appeal, and an appeal by the appellant from the order of Pratte J. of November 12, 1973 refusing an order for service *ex juris*. The proceedings now took what I can only term an extraordinary turn. Without hearing the parties involved, and addressing himself to the notice of motion to quash the cross-appeal and to the appeal from dismissal of

dant une période de 60 jours et, à l'expiration de cette période, la radiation de la déclaration et l'annulation de la saisie du navire si, dans l'intervalle, la demanderesse n'a pas déposé la preuve de la signification de l'action aux deux nouvelles défenderesses. Il termine ses motifs en disant:

Il ne faut pas interpréter cette décision comme entraînant pour la demanderesse l'autorisation d'effectuer une signification *ex juris* au cas où il lui serait impossible de signifier la déclaration à la Delmar ou à la Portland au Canada.

En raison de l'ordonnance qui précède, et puisque ni la Delmar ni la Portland ne semblaient être représentées au Canada, le 7 novembre 1973 l'appelante a demandé l'autorisation d'effectuer une signification *ex juris*. Dans l'intervalle, les avocats du navire et de la Portland avaient interjeté appel de l'ordonnance du juge Pratte en date du 1^{er} octobre 1973, reconnaissant la compétence de la cour. La requête de l'appelante visant à obtenir la signification *ex juris* a été entendue par le juge Pratte le 12 novembre 1973 et rejetée avec la mention suivante:

[TRADUCTION] Comme il semble que l'objet de cette action n'a aucun rapport ni lien avec le Canada, la requête de la demanderesse visant à obtenir la signification *ex juris* est rejetée avec dépens.

Le lendemain, l'appelante a déposé à la Cour d'appel fédérale un avis d'appel contre ce rejet et, le même jour, elle a aussi donné avis de son intention d'introduire un contre-appel de l'ordonnance rendue par le juge Pratte le 1^{er} octobre 1973. Sur quoi le navire, par l'intermédiaire de ses avocats agissant uniquement en son nom, a réclamé l'annulation de l'avis de contre-appel.

A ce stade, étaient pendants devant la Cour d'appel fédérale un appel de l'ordonnance du juge Pratte en date du 1^{er} octobre 1973 interjeté par le navire et la Portland, un avis d'intention de la part de l'appelante d'introduire un contre-appel, une requête visant à annuler le contre-appel et un appel interjeté par l'appelante contre l'ordonnance du juge Pratte datée du 12 novembre 1973, refusant d'autoriser la signification *ex juris*. Les procédures ont alors pris une tournure pour le moins extraordinaire. Sans entendre les parties en cause, et traitant de l'avis de requête en annulation du

the application for service *ex juris*, the Chief Justice of the Federal Court issued what he designated as a "Memorandum for the Registry" dated November 29, 1973. It was appended as a schedule to a certificate issued on November 30, 1973 by the Deputy Clerk of Process of the Federal Court of Appeal, the certificate referring to and setting out an order of the Chief Justice endorsed on the certificate. I set out the certificate (which is entitled in the two styles of cause referable to the two proceedings aforementioned) in full:

Upon the suggestion of the Chief Justice as expressed in his Memorandum to the Registry dated November 29, 1973 (copy of Memorandum attached as Schedule A to this my certificate) and,

Upon the consent of the solicitors for both parties by telephone to the Registry on November 30, 1973;

I HEREBY CERTIFY that the Chief Justice pronounced and endorsed the following order on the above mentioned memorandum.

ORDER

Pursuant to consents received by the Registry by telephone, I hereby make an order to the effect of paras (a), (b), (c), (d) and (f) *supra* and I order that the appeal on A-200-73 be heard at Quebec City on Monday, December 17, 1973, commencing at 10:30 a.m.

November 30, 1973

W. R. JACKETT
C.J.

DATED AT OTTAWA, this 30th day of November, 1973.

The memorandum, which was the foundation of the certificate and of the order which the certificate incorporated, must also be set out in full to show why the order and the certificate were issued. It is in these words:

FEDERAL COURT DANS LA COUR D'APPEL
OF APPEAL FÉDÉRALE

November 29, 1973.

MEMORANDUM FOR THE REGISTRY:

re: A-169-73 The "Capricorn" v. Antares Shipping—A-200-73 Antares Shipping v. The "Capricorn"

contre-appel et de l'appel interjeté contre le rejet de la demande de signification *ex juris*, le Juge en chef de la Cour fédérale a écrit ce qu'il a appelé une «note de service à l'intention du greffe» datée du 29 novembre 1973. Elle a été jointe à titre de note explicative à un certificat délivré par le greffier adjoint de la Cour d'appel fédérale le 30 novembre 1973; à ce certificat était incorporée une ordonnance du Juge en chef. Je cite intégralement le certificat (qui porte en titre les deux intitulés de cause se rapportant aux deux actions susmentionnées):

[TRADUCTION] Conformément à ce qu'a proposé le juge en chef dans sa note de service à l'intention du greffe en date du 29 novembre 1973 (dont copie est jointe à ce certificat à titre d'annexe A) et,

Sur consentement des avocats des deux parties, communiqué au greffe par téléphone le 30 novembre 1973;

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES que le juge en chef a rendu et inscrit sur la note de service susmentionnée l'ordonnance suivante:

ORDONNANCE

Par suite du consentement communiqué par téléphone au greffe, je rends par les présentes une ordonnance conforme aux al. a), b), c), d) et f) (précités) et j'ordonne que l'appel de l'affaire portant le n° du greffe A-200-73 soit entendu à Québec le lundi 17 décembre 1973, à partir de 10 h 30.

Le 30 novembre 1973.

W. R. JACKETT
J.C.

FAIT À OTTAWA, le 30^e jour de novembre 1973.

La note de service, qui était le fondement du certificat et de l'ordonnance qu'il contenait, doit aussi être citée intégralement pour expliquer la raison d'être du certificat et de l'ordonnance. Elle est rédigée en ces termes:

[TRADUCTION]

FEDERAL COURT DANS LA COUR D'APPEL
OF APPEAL FÉDÉRALE

Le 29 novembre 1973.

NOTE DE SERVICE À L'INTENTION DU GREFFE

objet: n° du greffe A-169-73 Le «Capricorn» c. Antares Shipping—n° du greffe A-200-73 Antares Shipping c. Le «Capricorn»

Please communicate with the solicitors for the parties, in the first instance by telephone, and ask them to consider whether there is any advantage in hearing the Appellant's application to quash the Notice of Intention to Cross-Appeal on A-169-73 before the appeal from dismissal of the application for service *ex juris* on A-200-73 is ready for hearing. If there is no such advantage, I suggest that the hearing of the latter appeal be expedited and that the application to quash, which is now set down for December 7, 1973, be deferred for hearing immediately after the result of the appeal on A-200-73 has been finally determined.

As it seems to me on a preliminary reading of the papers, if the refusal of leave to serve *ex juris* is ultimately upheld, either by a decision of this Court or by a decision of the Supreme Court of Canada, the judgment of the Trial Division of October 1st will operate to strike out the action and set aside the arrest of the ship, in which event the Defendant Ship will have got everything sought by its motion to strike and there will be no alternative to its appeal being discontinued or quashed. If that happens and the appeal from the October 1st judgment is discontinued or quashed, there will then be no "appeal" in the Court to act as a foundation for the Rule 1203 Notice of intention to ask, upon the hearing of the "appeal", that the decision that is the subject of the "appeal" be varied and the notice that is the subject of the application to quash will become of no effect.

On the assumption that the offhand view of the matter that I have indicated is correct, it does seem to me that the question as to whether there is going to be compliance with the condition in the October 1st judgment must be settled before there will be any point in hearing the application to quash.

Unless, in my above appraisal of the situation, I am overlooking something, I suggest

- (a) that the motion to quash be adjourned *sine die* subject to paragraph (f);
- (b) that the appeal book on A-200-73 be prepared immediately (this should not take more than a couple of days);
- (c) that the Appellant file and serve his memorandum (Rule 1208) not later than December 6, 1973;
- (d) that the Respondent file his memorandum (Rule 1208) not later than December 12, 1974;
- (e) that the appeal be heard either

Veillez communiquer avec les avocats des parties, en premier lieu par téléphone, et leur demander d'étudier s'il est préférable d'entendre la demande de l'appelante en annulation de l'avis d'intention d'introduire un contre-appel dans l'affaire portant le n° du greffe A-169-73 avant que l'appel du rejet de la demande visant à obtenir la signification *ex juris* dans l'affaire portant le n° du greffe A-200-73 ne soit prêt pour audition. S'il ne se trouve aucun avantage à agir de la sorte, je propose de procéder rapidement à l'audition du second appel et de reporter l'audition de la demande en annulation, qui doit avoir lieu le 7 décembre 1973, immédiatement après que sera rendue la décision portant sur l'appel interjeté dans l'affaire portant le n° A-200-73.

Après lecture préliminaire des documents, il me semble que si le refus d'autoriser la signification *ex juris* est confirmé, soit par une décision de cette cour ou de la Cour suprême du Canada, le jugement de la Division de première instance en date du 1^{er} octobre entraînera la radiation de l'action et l'annulation de la saisie du navire; cela étant, le navire défendeur aura obtenu tout ce à quoi visait sa requête en radiation et il n'aura pas d'autre solution que d'abandonner ou d'annuler son appel. Si cela se produit et si l'appel du jugement du 1^{er} octobre est abandonné ou annulé, il n'y aura devant la Cour aucun «appel» pouvant servir de fondement à l'avis d'intention de demander, lors de l'audition de l'«appel», que la décision faisant l'objet de l'«appel» soit modifiée (avis donné conformément à la règle 1203) et l'avis faisant l'objet de la demande en annulation s'en trouvera invalide.

Prenant pour acquis que l'opinion spontanée que j'ai exprimée sur le sujet est juste, il me semble qu'il faut régler tout d'abord la question de savoir si l'on se conformera à la condition énoncée dans le jugement du 1^{er} octobre, sans quoi il ne servirait à rien d'entendre la requête en annulation.

A moins qu'en étudiant les faits, des détails m'aient échappé, je propose

- a) que la requête en annulation soit ajournée *sine die* sous réserve du paragraphe f);
- b) que soit préparé immédiatement le dossier d'appel relatif à l'affaire portant le n° A-200-73 (ce qui ne devrait prendre qu'une couple de jours);
- c) que l'appelante dépose et signifie son exposé (règle 1208) au plus tard le 6 décembre 1973;
- d) que l'intimé dépose son exposé (règle 1208) au plus tard le 12 décembre 1974;
- e) qu'il y ait audition de l'appel soit

- (i) at Quebec City or Montreal on Monday, December 17, 1973, commencing at 10:30 a.m., or
- (ii) at Ottawa on Friday, December 14, 1973, commencing at 10:30 a.m.

(f) that the motion to quash be heard on the same day if, after the hearing of the appeal on A-200-73, it appears to be settled that the appeal on A-169-73 is going to proceed.

If the applicant is of the view that there is some substantial reason for proceeding with its motion to quash on December 7, the Court will be ready to hear it in Quebec on that day. Otherwise, I hope that the parties can agree on the arrangement that I have suggested above, in which case, I will so order. I should, of course, be glad to consider any variation in the above, particularly if the parties can agree on it. (If the parties agree on my proposal, I should appreciate it if they would agree on the place and date for hearing of the appeal.)

W. R. JACKETT
Chief Justice

The appeal from the order of Pratte J. of November 12, 1973, refusing to permit service *ex juris*, came before the Federal Court of Appeal on February 25, 1974. It was dismissed by a unanimous Court upon the following oral reasons delivered by Jackett C.J.:

“Assuming, without deciding,

- (a) that the Court has jurisdiction in respect of the cause of action set out in the Declaration, and
- (b) that that cause of action can be enforced by way of an action *in rem* to the extent that relief can be obtained by an action *in rem*,

there is no connection between the same cause of action as against either of the corporate Defendants and Canada that would justify the exercise of the Court's discretion under Rule 307 to order service of the Declaration on such Defendants outside Canada”.

Leave to appeal to this Court from this order of dismissal was given on May 21, 1974. In the interval between the order of dismissal and the granting of leave to come here, another memorandum, this time styled “Memorandum for Counsel”, dated April 9, 1974, was issued by Jackett C.J. This followed upon a notice of appeal filed by the appellant on March 7, 1974, from Pratte J.'s

- (i) à Québec ou à Montréal le lundi 17 décembre 1973 à partir de 10 h 30, ou
- (ii) à Ottawa le vendredi 14 décembre 1973, à partir de 10 h 30.

f) que l'on procède à l'audition de la requête en annulation le même jour si, après avoir entendu l'appel de l'affaire portant le n° A-200-73, il semble décidé que l'on procédera à l'audition de l'appel de l'affaire portant le n° A-169-73.

Si la requérante estime qu'il existe des motifs suffisants pour procéder à l'audition de sa requête en annulation le 7 décembre, la Cour sera prête à l'entendre à Québec ce jour-là. Autrement, j'espère que les parties pourront accepter ce que j'ai proposé plus haut et, si c'est le cas, je rendrai une ordonnance en ce sens. Il va de soi que je prendrai en considération toute modification proposée, particulièrement si les parties peuvent s'entendre à cet égard. (Si les parties acceptent ma proposition, j'aimerais bien qu'elles conviennent du lieu et de la date de l'audition de l'appel.)

W. R. JACKETT
Juge en chef

L'audition de l'appel de l'ordonnance du juge Pratte datée du 12 novembre 1973, refusant d'accorder la signification *ex juris*, a eu lieu devant la Cour d'appel fédérale le 25 février 1974. La Cour a rejeté l'appel à l'unanimité, le juge en chef Jackett prononçant oralement les motifs suivants:

[TRADUCTION] «Prenant pour acquis, sans trancher la question,

- a) que la Cour a compétence en ce qui concerne la cause d'action exposée dans la déclaration, et
- b) que la nature de la cause d'action permet d'intenter une action *in rem* et d'obtenir satisfaction par ce recours,

il n'existe aucune relation entre ladite cause d'action contre l'une ou l'autre des deux compagnies défenderesses et le Canada qui justifie la Cour, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui accorde la règle 307, d'ordonner la signification aux défenderesses à l'extérieur du Canada».

Le 21 mai 1974 était accordée la permission de se pourvoir devant cette Cour de l'ordonnance refusant d'autoriser la signification *ex juris*. Entre le moment où a été rendue l'ordonnance refusant d'accorder la signification *ex juris* et l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême, le juge en chef Jackett a rédigé une autre note de service, datée du 9 avril 1974 et intitulée cette fois «note à

judgment of October 1, 1973 and upon a motion to quash this appeal lodged on behalf of the ship on March 26, 1974. The "Memorandum for Counsel", an unusual document to come from a Judge in respect of a motion returnable some three weeks later, is as follows:

THE FEDERAL COURT OF CANADA
The Chief Justice OTTAWA, K1A 0H9

April 9, 1974

MEMORANDUM FOR COUNSEL

Re: Antares Shipping Corporation v. The Ship
"Capricorn" A-65-74

This is an application by the respondent to quash an appeal from the Trial Division to the Federal Court of Appeal.

The Notice of Appeal, which was filed on March 7, 1974, was filed to launch an appeal from a judgment delivered on October 1, 1973.

An appeal may be brought to this Court from the Trial Division, by virtue of section 27 of the Federal Court Act, by "filing a notice of appeal" within either ten days or thirty days, depending on the sort of appeal from the "pronouncement" of the judgment appealed from or within such further time as the Trial Division may fix or allow.

Obviously this appeal was not launched within thirty days and there is in the Notice of Appeal a statement, supported by affidavit, that the Trial Division has not fixed or allowed any other time limit.

Superficially, it is impossible to imagine any fairly arguable basis for not quashing the appeal, and I am loathe to set up a Court of three judges in Quebec City to hear a motion which would seem to be beyond contestation.

I should appreciate it if counsel would discuss the matter and either

- (a) assure me, through the Registry, that there is some fairly arguable question to be decided, or
- (b) find some other way of disposing of the matter.

W. R. JACKETT
Chief Justice

l'intention des avocats». Cette note faisait suite à un avis d'appel déposé par l'appelante le 7 mars 1974, de la décision qu'avait rendue le juge Pratte le 1^{er} octobre 1973; elle faisait également suite à une requête en annulation de l'appel en question présentée pour le compte du navire le 26 mars 1974. Voici ce que dit la «note à l'intention des avocats», document inhabituel de la part d'un juge en ce qui concerne une requête à présenter quelque trois semaines plus tard:

[TRADUCTION] COUR FÉDÉRALE DU CANADA
Le juge en chef OTTAWA, K1A 0H9

Le 9 avril 1974

NOTE À L'INTENTION DES AVOCATS

Objet: Antares Shipping Corporation c. Le navire
«Capricorn» A-65-74

L'intimé présente une requête en annulation d'un appel d'une décision de la Division de première instance interjeté devant la Cour d'appel fédérale.

L'avis d'appel a été déposé le 7 mars 1974 afin de former un appel d'un jugement prononcé le 1^{er} octobre 1973.

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Cour fédérale*, un appel d'une décision de la Division de première instance est formé devant cette cour par «le dépôt d'un avis d'appel» dans les 10 jours ou dans les 30 jours, selon la nature de l'appel, à compter «du prononcé» du jugement dont il est fait appel ou dans le délai supplémentaire que la Division de première instance peut fixer ou accorder.

Il est évident que cet appel n'a pas été formé dans les 30 jours susmentionnés et l'avis d'appel porte une déclaration, avec affidavit à l'appui, selon laquelle la Division de première instance n'a fixé ni accordé aucun autre délai.

A première vue, il ne paraît y avoir aucun motif raisonnable pour ne pas annuler l'appel, et il me répugne d'envoyer à Québec trois juges pour entendre une requête qui, semble-t-il, doit être accordée.

J'aimerais que les avocats examinent la question et qu'ils

- a) m'assurent, par l'entremise du greffe, de l'existence d'un point soutenable à trancher ou
- b) trouvent une autre façon de régler l'affaire.

W. R. JACKETT
Juge en chef

Jackett C.J.'s memorandum had its effect because on April 23, 1974 the appellant issued a notice of discontinuance of its proposed appeal from the order of October 1, 1973.

All of the proceedings touching the matter of service *ex juris* and touching the appellant's notice of intention to cross-appeal and its subsequent notice of appeal and the discontinuance thereof left untouched the appeal of the ship and of Portland from the October 1, 1973 order of Pratte J. affirming the Federal Court's *in rem* jurisdiction and its jurisdiction over a claim for enforcement of the alleged agreement for sale of the ship. At the hearing before this Court on the question of service *ex juris*, counsel for the ship and for Portland conceded that the judgment of October 1, 1973 must be taken as well-founded on the question of jurisdiction. It must equally be taken to have been well-founded when the Federal Court of Appeal heard the appeal from Pratte J.'s order of November 12, 1973, refusing to allow service *ex juris*. Since the notice of appeal from the order of October 1, 1973 brought by the respondent ship and by the respondent Portland was dated October 9, 1973, there would have been merit in bringing it on at least as early, if not at the same time as the appeal on the question of service *ex juris*, an appeal which Jackett C.J. forced on under his "Memorandum for the Registry" of November 29, 1973. I say this because the parties have been involved in a series of proceedings extending over two years and no statement of defence has as yet been filed.

Although that extra-curial memorandum took cognizance of the conditional nature of the order of October 1, 1973, so far as its effect on the action and on the arrest was concerned, it was also based on an anticipated decision of this Court in respect of service *ex juris*, and that is not a matter upon which the Federal Court of Appeal should posit any calculations on what its own course of conduct should be with respect to proceedings that are properly before it.

Suite à la note du juge en chef Jackett, l'appelante a présenté, le 23 avril 1974, un avis de désistement de l'appel qu'elle se proposait d'interjeter de la décision du 1^{er} octobre 1973.

Toutes les procédures relatives à la question de la signification *ex juris*, à l'avis qu'à donné l'appelante de son intention d'introduire un contre-appel, à son avis d'appel subséquent et à l'abandon de celui-ci, n'ont pas modifié l'appel qu'ont interjeté le navire et la Portland contre l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973. Dans cette décision, le juge Pratte statuait que la Cour fédérale pouvait connaître de l'action *in rem* en l'espèce et que l'action visant à l'exécution du contrat de vente du «Capricorn» relevait aussi de la compétence de la cour. A l'audience devant cette Cour portant sur la signification *ex juris*, les avocats du navire et de la Portland ont concédé qu'il faut reconnaître le bien-jugé de la décision du 1^{er} octobre 1973 en ce qui concerne la question de la compétence. Il faut également reconnaître son bien-jugé lorsque la Cour d'appel fédérale a entendu l'appel de la décision du juge Pratte datée du 12 novembre 1973, refusant d'autoriser la signification *ex juris*. Puisque l'avis d'appel de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973 qu'ont présenté le navire appelant et l'intimée Portland portait la date du 9 octobre 1973, il y aurait eu avantage à le former au moins aussitôt sinon en même temps que l'appel portant sur la question de la signification *ex juris*, appel dont le juge en chef Jackett a hâté l'audition par sa «note à l'intention du greffe» datée du 29 novembre 1973. Je dis cela parce que les parties se sont engagées dans une série de procédures qui s'étendent sur une période de plus de deux ans sans que la défense n'ait déposé d'exposé.

Bien que la note extra-judiciaire prît acte de la nature conditionnelle de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973 quant à ses répercussions sur l'action et la saisie, elle préjugait aussi de la décision de cette Cour à l'égard de la signification *ex juris*; or, la Cour d'appel fédérale ne devrait pas faire des hypothèses sur sa ligne de conduite à l'égard de procédures régulièrement engagées devant elle.

Neither Pratte J. nor the Federal Court of Appeal gave any extended reasons for their decisions on the question of service *ex juris*. There was no reference to the Federal Court Rules which, in my view, have an important bearing on the question. Division G of the Federal Court Rules consists of "Special Rules for Admiralty Proceedings", the Court being invested with admiralty jurisdiction under s. 22 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. Rule 1001 provides that "except to the extent that they are inconsistent with a rule in this Division, the rules applicable to other proceedings are applicable to Admiralty proceedings". One of these not inconsistent rules is Rule 1716 under which Pratte J. acted in his judgment of October 1, 1973 in ordering that Delmar and Portland be added as defendants. It provides that no action shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of any party, and it goes on to provide, *inter alia*, that the Court may order the joinder of a party (in the case of a defendant, his or its consent is not required) where necessary to ensure that all matters in dispute in the action may be effectually and completely determined.

Rule 1002(7) provides that "subject to the rules applicable to joinder of causes of action, proceedings *in rem* may be joined in the same action with proceedings *in personam*". I do not read this as requiring any particular sequence of proceedings, so that, apart from any question of proper joinder of causes of action or parties or of service *ex juris*, there is no fatal defect in the present proceedings in the joinder of personal claims in the *in rem* proceedings. I should say here that the association of personal claims with the *in rem* proceedings was not, as such, attacked in this Court.

In short, I am of the opinion that the judgment of Pratte J. of October 1, 1973 must be taken, for present purposes, as determining in favour of the appellant any question as to the frame of the action and as to the claims for relief. I think it

Ni le juge Pratte ni la Cour d'appel fédérale ne se sont étendus sur les motifs de leur décision à l'égard de la signification *ex juris*. On ne trouve aucune mention des Règles de la Cour fédérale qui, selon moi, ont une grande portée sur la question. Le Chapitre G des Règles de la Cour fédérale se compose de «Règles spéciales de procédure en amirauté», l'art. 22 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10 conférant à la Cour compétence en matière d'amirauté. La règle 1001 prévoit que «sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec une règle du présent Chapitre, les règles applicables aux autres procédures sont applicables aux procédures en Amirauté». L'une de ces règles pertinentes en l'espèce est la règle 1716 sur laquelle s'est fondé le juge Pratte dans sa décision du 1^{er} octobre 1973 lorsqu'il a ordonné l'adjonction de la Delmar et de la Portland à titre de défenderesses. La règle prévoit que la validité d'une action n'est pas affectée à cause d'une fausse constitution de partie ou de l'omission de mettre une partie en cause. Elle précise notamment que la Cour peut ordonner qu'une personne soit constituée partie (lorsqu'il s'agit d'un défendeur, son consentement n'est pas requis) lorsque sa présence est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action.

La règle 1002(7) prévoit que «sous réserve des règles applicables à un cumul de causes d'action, des procédures *in rem* peuvent être jointes dans la même action, à des procédures *in personam*». On ne semble exiger aucun ordre particulier de procédures de sorte que, mise à part la question relative au cumul régulier des causes d'actions, à l'adjonction des parties ou à la signification *ex juris*, le fait de joindre des réclamations personnelles aux procédures *in rem* n'entraîne aucun vice de forme irrémédiable dans les présentes procédures. Je dois ajouter que la jonction des réclamations personnelles aux procédures *in rem* n'a pas, en tant que telle, été attaquée devant cette Cour.

Bref, j'estime qu'aux fins présentes, il faut interpréter la décision rendue par le juge Pratte le 1^{er} octobre 1973 comme tranchant en faveur de l'appelante toute question relative à la forme de l'action et aux demandes de redressement. Par consé-

unnecessary therefore to dwell on whether jurisdiction arises under s. 22(1) or under s. 22(2) of the *Federal Court Act*, or to consider the application of s. 22(3), s. 43(1)(2)(3) or s. 44. The only question to be determined is whether, jurisdiction *in rem* being established and claims for relief *in personam* being properly joined, the foreign defendants may be subject to service *ex juris*.

Such service is dealt with in Rule 307 of the Federal Court Rules. It is couched in the most general of terms, as follows:

RULE 307. (1) When a defendant, whether a Canadian citizen, British subject or a foreigner, is out of the jurisdiction of the Court and whether in Her Majesty's dominions or in a foreign country, the Court, upon application, supported by affidavit or other evidence showing that, in the belief of the deponent, the plaintiff has a good cause of action, and showing in what place or country such defendant is or probably may be found, may order (Form 5) that a notice of the statement of claim or declaration may be served on the defendant in such place or country or within such limits as the Court thinks fit to direct. (Form 6)

(2) An order under paragraph (1) shall fix a time, depending on the place of service, within which the defendant is to file his defence or obtain from the Court further time to do so.

(3) If any problem arises concerning service of an originating document in a matter other than an action, an application may be made to the Court for directions.

On its face Rule 307 leaves the matter of service *ex juris* completely in the discretion of the Court. There is no specification of the cases in which such service may be ordered, not even any standards by which the discretion is to be guided. Prior to the promulgation of Rule 307 and prior to the establishment of the Federal Court, service *ex juris* in the predecessor Exchequer Court of Canada was governed by s. 75 of the *Exchequer Court Act*, R.S.C. 1952, c. 98, now repealed, and by Rule 76 of the Exchequer Court Rules, also now repealed. These provisions did not differ substantially from the present Rule 307, and likewise gave no guidance as to what situations might justify an order

quent, il est, à mon avis, inutile de se demander si la compétence découle du premier ou du second paragraphe de l'art. 22 de la *Loi sur la Cour fédérale* ou d'envisager l'application du par. 3 de l'art. 22, celle des par. 1, 2 et 3 de l'art. 43 ou encore celle de l'art. 44. La seule question à régler est de savoir si, la compétence *in rem* étant établie et les demandes de redressement *in personam* ayant à bon droit fait l'objet d'un cumul, les défenderesses étrangères peuvent être assujetties à la signification *ex juris*.

La règle 307 des Règles de la Cour fédérale traite de ce genre de signification. Elle est rédigée dans les termes les plus généraux:

RÈGLE 307. (1) Lorsqu'un défendeur, qu'il soit citoyen canadien, sujet britannique ou étranger, est à l'extérieur du ressort de la Cour, qu'il soit dans un des dominions de Sa Majesté ou dans un pays étranger, la Cour, sur demande, appuyée par affidavit ou autre preuve indiquant que, à la connaissance du déposant, le demandeur a une bonne cause d'action, et indiquant en quel lieu ou pays se trouve certainement ou probablement ce défendeur, pourra rendre une ordonnance (Formule 5) à l'effet qu'un avis de la déclaration peut être signifié au défendeur dans le lieu ou pays ou dans les limites géographiques que la Cour jugera à propos de prescrire. (Formule 6).

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit fixer, en tenant compte du lieu de la signification, un délai dans lequel le défendeur doit déposer sa défense ou obtenir de la Cour une prolongation du délai pour le faire.

(3) En cas de difficulté en matière de signification d'un acte introductif d'une instance autre qu'une action, des instructions peuvent être demandées à la Cour.

A première vue, la règle 307 laisse à l'entière discrétion de la Cour la question de la signification *ex juris*. Nulle mention n'est faite des cas où l'on peut ordonner cette signification, nul critère n'est établi pouvant servir de guide à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Avant la promulgation de la règle 307 et avant l'érection de la Cour de l'Échiquier du Canada en la Cour fédérale, la signification *ex juris* était régie par l'art. 75 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, S.R.C. 1952, c. 98, aujourd'hui abrogée, et par la règle 76 des Règles de la Cour de l'Échiquier, également abrogées. Ces dispositions ne différaient pas sensiblement de celles de la règle 307 actuelle, et elles ne

for service *ex juris*. However, the Exchequer Court on its admiralty side did have prescribed standards under Rule 20 of the Admiralty Rules, promulgated under the *Admiralty Act*, R.S.C. 1952, c. 1, s. 31(1)(a), and likewise in force under the later revision of the Act in R.S.C. 1970, c. A-1, s. 31(1)(a). The *Admiralty Act* was repealed upon the coming into force of the *Federal Court Act* by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 64(1), and with the repeal the Admiralty Rules likewise ceased to have effect.

The former admiralty jurisdiction vested in the Exchequer Court under the now repealed *Admiralty Act* was vested in the *Federal Court Act* under s. 22 of its constituent Act, and in the promulgation by the Federal Court of its rules of practice and procedure a separate division, Division G, was devoted to special rules for admiralty proceedings. Nothing is said therein as to service *ex juris*; there is, however, a general referential Rule 1001 which provides that except as to inconsistency with a rule in Division G, "the rules applicable to other proceedings are applicable to Admiralty proceedings". In short, it is Rule 307 which governs in the issue before this Court. There was a canvass of this situation recently by Collier J. of the Federal Court in *Oy Nokia Ab v. The Ship "Martha Russ"*², which was an *in personam* action only where there had been no arrest of the ship in the jurisdiction and, failing any other nexus in respect of the claim made for damages to cargo transhipped to Canada by another vessel, service *ex juris* on the owner of the ship was set aside.

To a large extent, Collier J. was concerned in the *Martha Russ* case with whether there was jurisdiction in the substantive sense, *i.e.* in respect of the subject matter of the action, although this spilled over, on the facts of the case, into a question of procedural jurisdiction over foreign defendants. He rightly pointed out the concern generally

² [1973] F.C. 394.

laissaient pas non plus entrevoir quelles circonstances pouvaient justifier la signification *ex juris*. Toutefois, la Cour de l'Échiquier, en sa compétence d'amirauté, avait des critères prévus aux termes de la règle 20 des Règles d'amirauté, promulguées en vertu de la *Loi sur l'Amirauté*, S.R.C. 1952, c. 1, art. 31(1)a), et maintenues en vigueur lors de la révision subséquente de la Loi dans les S.R.C. 1970, c. A-1, art. 31(1)a). La *Loi sur l'Amirauté* a été abrogée par l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.) c. 10, art. 64(1), ce qui a entraîné la suppression des règles d'amirauté.

L'ancienne compétence d'amirauté dont était investie la Cour de l'Échiquier en vertu de la *Loi sur l'Amirauté*, maintenant abrogée, a été transmise à la Cour fédérale aux termes de l'art. 22 de sa loi organique. Lorsqu'elle a promulgué ses règles de pratique et de procédure, la Cour fédérale a consacré un chapitre distinct, le Chapitre G, aux règles spéciales pour les procédures en amirauté. On n'y fait pas mention de la signification *ex juris*; toutefois, la règle 1001 prévoit que sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec une règle du Chapitre G, «les règles applicables aux autres procédures sont applicables aux procédures en Amirauté». Bref, le point litigieux dont cette Cour est saisie est régi par la règle 307. Récemment, le juge Collier de la Cour fédérale s'est livré à une étude exhaustive du sujet dans *Oy Nokia Ab v. The Ship "Martha Russ"*²; il s'agissait d'une action *in personam* uniquement n'ayant pas entraîné la saisie du navire dans le ressort de la cour et, en l'absence d'un autre lien rattachant à la compétence de la cour la réclamation pour avaries causées à la cargaison transportée au Canada après transbordement à bord d'un autre bateau, la cour a annulé la signification *ex juris* qui avait été faite au propriétaire du navire.

Dans l'affaire *Martha Russ*, le juge Collier devait principalement décider si la Cour avait compétence quant au fond, c'est-à-dire en ce qui concerne l'objet de cette action, bien que, vu les faits en l'espèce, l'affaire se soit transformée en une question de compétence à l'égard de défendeurs étrangers. Il a souligné justement que la

² [1973] C.F. 394.

noted in relevant cases about drawing foreign defendants into the local forum by service out of the jurisdiction under local rules (with consequent strain on international comity) even where there is express authorization under the local rules to do so. This consideration was likewise stressed by the Federal Court of Appeal in sustaining the order of Collier J. setting aside the direction for service *ex juris*³.

The Federal Court of Appeal in the *Martha Russ* case noted, and I agree, that Rule 307 allows the Court to exercise its discretion as to service *ex juris* at large; and, clearly, the question of *forum conveniens* is integral to the exercise of that discretion. Known specifications of situations in which service *ex juris* may be ordered, such as those under former Admiralty Rule 20, or those under Ontario Rule 25 or under English Order XI, will no doubt continue to offer guidelines, but Rule 307 reflects a deliberate decision in favour of flexibility without compartmentalization, thus leaving questions of service *ex juris* to a disciplined discretion, with necessary regard to whether the local forum is a proper one in the light of all the circumstances attending the issues in dispute.

A guideline offered by old Admiralty Rule 20(d), and the similar Ontario Rule 25(1)(f) and the English Rule 1(e) of Order XI, requires adaptation and extension of its provisions to be the basis for an order for service *ex juris* here. The rule provides for such service where "any person out of the jurisdiction is a necessary or proper party to an action properly brought against some other person duly served within the [jurisdiction]". This presupposes that there is a party who has been properly served in the ordinary course within the jurisdiction, and not a foreign defendant who has, say by entering an appearance, submitted to the jurisdiction, or whose appearance has been

jurisprudence pertinente témoigne de la répugnance qu'ont les tribunaux à assujettir à leur compétence, en vertu de règles du lieu et par voie de signification en dehors du ressort, des défendeurs étrangers (sans oublier la tension que ce procédé impose au bon accord entre les nations) et cela même quand les règles du lieu permettent expressément ce recours. La Cour d'appel fédérale a également insisté sur cette préoccupation lorsqu'elle a confirmé la décision du juge Collier annulant les instructions relatives à la signification *ex juris*³.

Dans l'arrêt *Martha Russ*, la Cour d'appel fédérale a fait remarquer, et je suis d'accord sur ce point, que la règle 307 permet à la Cour d'exercer sa discrétion de façon générale en ce qui concerne la signification *ex juris*; il est d'ailleurs clair que la question du *forum conveniens* fait partie intégrante de l'exercice de cette discrétion. Les cas typiques bien connus où l'on peut se prévaloir de la signification *ex juris*, tels ceux que décrit la règle 20 des anciennes Règles d'Amirauté, la règle 25 des Règles de l'Ontario ou l'ordonnance XI des règles anglaises, continueront certainement à offrir des indications, mais la règle 307 témoigne bien que l'on a opté délibérément pour une souplesse qu'aucun cloisonnement ne vient amoindrir. Cette attitude consacre donc en matière de signification *ex juris* l'exercice d'une discrétion disciplinée dans laquelle entre le souci de s'assurer de la compétence du tribunal du lieu, à la lumière de toutes les circonstances entourant les points en litige.

Si l'on s'en rapporte à l'indication qu'offre l'ancienne règle 20(d) des Règles d'amirauté, de même que l'al. f) du par. (1) de la règle 25 des Règles de l'Ontario et la règle anglaise (1)e) de l'ordonnance XI, les dispositions de la règle 20 devraient être adaptées et leur portée étendue pour servir de fondement en l'espèce à une ordonnance portant signification *ex juris*. La règle prévoit le recours à cette signification lorsque [TRADUCTION] «on considère qu'une personne se trouvant hors du ressort doit être adjointe à titre de partie dans le cas d'une affaire intentée à bon droit contre une personne qui a dûment reçu la signification dans les limites du [ressort]». Cela présup-

³ [1974] 1 F.C. 410.

³ [1974] C.F. 410.

compelled as it has been here: see Dicey and Morris, *The Conflict of Laws* (9th ed. 1973), at pp. 191-192. The matter is germane to the position of Delmar vis-à-vis Portland. The arrangements made by Portland for a bond in the *in rem* action necessarily involved it in an appearance, albeit not by a formal entry, and with a consequent submission to the jurisdiction: see Dicey and Morris, *The Conflict of Laws* (9th ed. 1973), p. 201; 1 *British Shipping Laws, Admiralty Practice* (1964), para. 324, p. 141. This, however, under the construction put on Admiralty Rule 20(d), and its counterparts elsewhere, is not enough to justify an order to serve Delmar as a necessary or proper party. I see no reason, however, why the application of Rule 307 should be limited by such strict considerations as obtain under the old Admiralty Rule and its counterparts, if in fact there has been a voluntary submission to the jurisdiction by one foreign co-defendant and the other one is, indeed, a necessary or proper party in respect of the relief claimed *in personam* against both.

Neither Pratte J. nor the Federal Court of Appeal appears to have looked upon Portland as having submitted to the jurisdiction in respect of the action *in personam*. In view of the joinder of the claims for *in personam* relief with the claim *in rem* (the joinder not being attacked), it would appear to me to be a necessary consideration on the issue of service *ex juris* whether the Court in the exercise of its discretion would entertain the suit *in rem*. There is no dispute that, in the abstract, the Federal Court has statutory jurisdiction over the claims for relief, but this does not conclude either the question whether the jurisdiction should be exercised or the question whether leave for service *ex juris* should be granted. I point to two grounds upon which I think that this appeal

pose qu'il existe une partie ayant reçu signification régulière d'un acte introductif d'instance de la façon habituelle à l'intérieur du ressort, et non un défendeur étranger qui, disons par le dépôt d'un acte de comparution, a acquiescé à la compétence de la Cour, ou qui a été forcé à comparaître, comme c'est ici le cas: voir Dicey and Morris, *The Conflict of Laws* (9^e éd. 1973), aux pp. 191 et 192. Ce point est pertinent à la situation de la Delmar vis-à-vis de la Portland. Les mesures qu'a prises la Portland dans l'action *in rem* pour le versement d'un cautionnement entraînaient nécessairement sa comparution, même si ce n'était pas au moyen du dépôt d'un acte de comparution, et, par voie de conséquence, la soumettaient à la compétence de la Cour: Voir Dicey and Morris, *The Conflict of Laws* (9^e éd. 1973), à la p. 201; 1 *British Shipping Laws, Admiralty Practice* (1964), par. 324, à la p. 141. Toutefois, vu le sens accordé à la règle 20 a) des Règles d'Amirauté et à ses pendants, cela ne suffit pas à justifier la signification *ex juris* contre la Delmar en qualité de partie nécessaire ou appropriée. Cependant, je ne vois pas pourquoi l'application de la règle 307 devrait être limitée par des considérations aussi étroites que celles qui découlent de l'ancienne règle d'amirauté et dans ses pendants, si de fait l'une des co-défenderesses étrangères s'est volontairement soumise à la compétence de la cour et si l'autre est réellement une partie nécessaire et appropriée en ce qui concerne le redressement réclamé *in personam* contre elles deux.

Ni le juge Pratte ni la Cour d'appel fédérale ne semblent avoir considéré que la Portland ait acquiescé à la compétence de la cour en ce qui concerne l'action *in personam*. Vu la jonction des demandes de redressement *in personam* avec la réclamation *in rem* (ce cumul n'étant pas attaqué), il me semble qu'avant de trancher la question de la signification *ex juris*, il faut se demander si la cour, dans l'exercice de sa discrétion, accepterait d'entendre l'action *in rem*. Il n'est pas contesté qu'en principe, la Cour fédérale peut connaître des demandes de redressement en cause, mais cela ne nous dit pas si elle devrait exercer la compétence dont elle dispose ni si elle devrait autoriser la signification *ex juris*. Je vois deux motifs justifiant, me semble-t-il, le rejet de ce pourvoi. Tout

should be dismissed. First, the appeal to this Court has been brought from an affirmation of an admittedly discretionary order, and it is rare for this Court to interfere on a discretionary matter of procedure, especially when there have been concurrent decisions below. I appreciate the consequences here for an adjudication on the merits if this Court should refuse to interfere but that does not justify a substitution of discretion especially when, in my view, the Courts below cannot be said to have erred in any matter of principle. Second, and dealing with the question at issue as one fully open to this Court, I think that considerations of comity and considerations of forum convenience are strongly against a direction of this Court for service *ex juris* upon Delmar or upon Portland.

We have here a foreign plaintiff as well as foreign defendants, and the only contact of any of the issues between those parties with Canada lies in the arrest of the ship in a Canadian port. It would be one thing if that arrest was made to enforce an asserted maritime lien but no such lien exists in the present case, and the plain fact is that the arrest was a coercive act to compel appearance (see *The Heinrich Bjorn*⁴, at pp. 53-54) without any other incident relating either to parties or to issues that would connect it with the territorial jurisdiction of the Federal Court. When Pratte J. concluded that the Federal Court had jurisdiction over the ship he was asserting territorial jurisdiction only without (as his later decision on service *ex juris* showed) any determination that jurisdiction as to the claims for relief should be taken in respect of the parties named in the proceedings.

A court like the Federal Court, invested with statutory jurisdiction to entertain specified claims for relief, cannot reasonably extend Rule 307 so far as to allow a foreign plaintiff to pursue one or more of such claims against a foreign defendant by giving leave to serve him *ex juris* when none of the

d'abord, nous sommes saisis d'un pourvoi interjeté contre la confirmation d'une décision reconnue comme discrétionnaire et cette Cour s'immisce rarement dans une question discrétionnaire touchant à la procédure, particulièrement lorsque les cours d'instance inférieure ont rendu des décisions concordantes. Si cette Cour refuse d'intervenir, il est bien évident que la question ne pourra pas être jugée au fond. Par contre, ceci ne justifie pas que nous substituions notre juridiction à celle des cours d'instance inférieure, surtout si, comme c'est mon avis en l'espèce, on ne peut démontrer qu'elles aient rendu une décision erronée sur le droit applicable. Deuxièmement, et je traite de la question en litige comme d'une question entièrement du ressort de cette Cour, je crois que des raisons de courtoisie internationale et de compétence judiciaire s'opposent vigoureusement à ce que cette Cour ordonne la signification *ex juris* à l'égard de la Delmar ou de la Portland.

En l'espèce, la demanderesse ainsi que les défenderesses sont étrangères, et la saisie du navire dans un port canadien est le seul lien que les questions litigieuses entre les parties aient avec le Canada. Ce serait différent si la saisie avait eu lieu dans le but de faire valoir un privilège maritime, mais en l'espèce il n'en existe aucun. A la vérité, la saisie visait à contraindre les défenderesses à comparaître (voir *The Heinrich Bjorn*⁴, aux pp. 53 et 54) sans qu'il y ait d'autres incidents relatifs soit aux parties soit aux questions en litige qui la rattacheaient à la compétence territoriale de la Cour fédérale. Lorsque le juge Pratte a conclu que la Cour fédérale avait compétence à l'égard du navire, il ne déclarait que la compétence territoriale de la cour sans (comme l'a montré plus tard sa décision portant sur la signification *ex juris*) statuer qu'elle avait aussi compétence à l'égard des parties nommées dans les procédures et pouvait juger les demandes de redressement.

Une cour comme la Cour fédérale, à qui le Parlement a accordé le pouvoir de juger des demandes de redressement déterminées, ne peut étendre la portée de la règle 307 au point de permettre à une demanderesse étrangère de faire valoir contre une défenderesse étrangère une ou

⁴ (1885), 10 P.D. 44.

⁴ (1885), 10 P.D. 44.

incidents allegedly giving rise to the claims arose in Canada or had any contact with Canada. In short, merely because the Federal Court is competent under its governing statute to entertain certain causes of action, it does not follow that this alone can be a proper basis for directing service *ex juris* under Rule 307. It would be an astonishing gloss to put upon that Rule and a rejection of all considerations of international comity.

If the claims for relief here are considered without taking into consideration the presence of the ship in Canada, I can see no possible ground upon which a court in this country could properly assert jurisdiction over the parties by way of giving leave for service *ex juris*. Does then the arrest of the ship in a Canadian port alter the situation when its ownership and possession are claimed under a contract of sale made out of Canada but whose enforcement is sought in a Canadian Court? Unless the arrest of the foreign ship is made to enforce a maritime lien, which is not this case, I see no ground upon which a foreign plaintiff can be given leave to serve a foreign defendant *ex juris* if there are no contacts with the local forum apart from the arrest.

Although, perforce, no statement of defence has been filed, I cannot shut my eyes to the fact that the ship is also claimed by Portland under another contract of sale, also made out of Canada. So far as this Court is aware, no proceedings for the relief sought here are pending elsewhere, but there are three places where such proceedings may more appropriately be brought than in Canada. The parties here are all Liberian companies and the ship is of Liberian registry; and the places where the two competing contracts were allegedly entered into (I need not decide here what those places are) are also likely forums, additionally because some at least of those persons who allegedly negotiated the contracts would be found there. This Court was not told that any necessary witnesses in the action were in Canada, and I can

plusieurs demandes de redressement comme celles susmentionnées en autorisant la signification *ex juris* lorsqu'aucun des incidents qui auraient donné naissance aux réclamations ne s'est produit au Canada ou n'a à faire avec le Canada. Bref, le seul fait que la loi la régissant lui accorde le pouvoir de juger certaines causes d'action, ne permet pas de conclure que la Cour fédérale peut autoriser la signification *ex juris* en vertu de la règle 307. Le croire serait commettre une grave erreur d'interprétation et faire fi des principes de la courtoisie internationale.

Si l'on considère les demandes de redressement en l'espèce sans tenir compte de la présence du navire au Canada, je ne vois aucun motif possible sur lequel pourrait s'appuyer un tribunal canadien pour affirmer sa compétence à l'égard des parties en autorisant la signification *ex juris*. La saisie du navire dans un port canadien modifie-t-elle donc la situation lorsqu'on en réclame la propriété et la possession en vertu d'un contrat de vente conclu en dehors du Canada, mais dont on recherche l'exécution devant un tribunal canadien? A moins que la saisie du navire étranger ne vise à faire valoir un privilège maritime, ce qui n'est pas le cas, je ne vois pas comment on pourrait autoriser une demanderesse étrangère à effectuer la signification *ex juris* à l'égard d'une défenderesse étrangère si la saisie du navire constitue le seul lien qui puisse rattacher l'affaire au tribunal local.

Bien que forcément aucun exposé de la défense n'ait été déposé, je ne puis oublier le fait que la Portland revendique aussi la propriété du navire en vertu d'un autre contrat de vente, également conclu en dehors du Canada. Pour autant que cette Cour le sache, aucune action visant le redressement recherché en l'espèce n'est pendante ailleurs, mais il existe trois endroits où une telle action pourrait être intentée avec plus d'à propos qu'au Canada. Les parties en l'espèce sont toutes des compagnies libériennes et le navire est immatriculé au Libéria; de plus, les endroits où l'on aurait conclu les contrats qui se font concurrence (je n'ai pas à décider ici quels sont ces endroits) se prêtent aussi bien à la poursuite de l'action, d'autant plus qu'on y trouverait au moins certaines des personnes qui auraient négocié les contrats en question.

safely conclude that none are here. No contention was advanced that there were or are special circumstances here that made any other forum unsuitable.

The various judgments in *The Atlantic Star*⁵, canvass many of the considerations that are relevant here, although it was not a case involving service *ex juris* but one in which a stay of proceedings was sought and ultimately decreed by a bare majority judgment of the House of Lords. There the question of forum shopping, so far as it intruded in the case, arose, as it did here, in respect of foreign parties and a foreign ship which was arrested on putting into an English port. The distinction between that case and the present one, an important distinction, is that the action *in rem* which was begun in England was based on a claim for damages arising out of a ship collision abroad, being a claim which would support under applicable maritime law a claim to a maritime lien enforceable by an action *in rem*. Moreover, despite the fact that the action *in rem* had a foundation in a claim of a maritime lien, the action was stayed. There is no such basis for the action *in rem* in the present case.

What we do have in the present case as the only possible basis for an assertion of jurisdiction over the parties is the coerced submission to jurisdiction under the bail bond, given to secure the release of the ship from arrest. I do not think that this advances the plaintiff's position; instead of the ship, there is a bond to answer for its release but the question of service *ex juris* remains as it was. Pratte J., in his judgment of October 1, 1973, could not have regarded the bail bond as a sufficient attornment to the jurisdiction when he required evidence of service on Portland and on Delmar as added defendants. The Federal Court of Appeal, although not speaking to this point, obviously proceeded on the same footing.

La Cour n'a pas été informée de la présence au Canada de témoins essentiels à l'action, et je puis conclure sans risque d'erreur qu'il ne s'en trouve aucun. On n'a pas allégué qu'en raison de circonstances particulières, présentes ou passées, seul un tribunal canadien est compétent en l'espèce.

Dans les décisions rendues dans l'affaire *The Atlantic Star*⁵, on étudie plusieurs des points pertinents en l'espèce, bien qu'il n'y soit pas question de signification *ex juris*. En effet, on cherchait à obtenir la suspension des procédures, qui fut en fin de compte accordée par un jugement de la Chambre des lords rendu à une faible majorité. Dans cette affaire, la question de la recherche d'un tribunal, pour autant qu'on eût à en discuter, s'est posée comme en l'espèce relativement à des parties étrangères et à un navire étranger saisi à l'escale dans un port anglais. Ce qui différencie cette affaire de la présente, et la différence est d'importance, c'est que l'action *in rem* intentée en Angleterre se fondait sur une demande en dommages-intérêts à la suite d'un abordage survenu outre-mer, demande qui appuierait, en vertu du droit maritime applicable, la revendication d'un privilège maritime auquel une action *in rem* pourrait donner effet. Au surplus, bien que l'action *in rem* se fondât sur la revendication d'un privilège maritime, la suspension des procédures a été accordée. Dans l'affaire qui nous intéresse, l'action *in rem* ne s'appuie sur rien de tel.

En l'espèce, la déclaration de compétence à l'égard des parties ne peut se fonder que sur l'acquiescement forcé à la compétence de la cour par le biais du cautionnement versé pour obtenir la mainlevée de la saisie du navire. Je ne crois pas que cela soit favorable à la position de la demanderesse; au lieu d'un navire, il y a un cautionnement qui garantit mainlevée de la saisie mais la question de la signification *ex juris* reste inchangée. Le juge Pratte, dans sa décision du 1^{er} octobre 1973, ne peut avoir considéré le versement du cautionnement comme la reconnaissance de la compétence de la cour, car il a exigé la preuve que la Portland et la Delmar avaient reçu signification à titre de défenderesses suite à leur adjonction. Bien qu'elle n'ait pas abordé la question, la Cour d'appel fédérale a évidemment procédé à l'examen de l'affaire en partageant cette vue.

⁵ [1973] 2 All E. R. 175, rev'g [1972] 3 All E. R. 705.

⁵ [1973] 2 All E.R. 175, infirmant [1972] 3 All E.R. 705.

*The Jupiter (No. 2)*⁶ may be mentioned on the point under discussion. It too involved an action *in rem* for possession of a foreign ship between foreign parties. The ship had been the subject of a foreign nationalization decree and, while in United Kingdom waters, was sold by the English agent of the foreign state, under a contract made in the United Kingdom, to a foreign defendant. The action *in rem* was brought by the original owners who disputed the nationalization decree. An unconditional appearance to the action was entered on behalf of the ship and of the defendant purchaser and, thereafter, bail was asked and given. The defendant then moved to set aside the writ and certain subsequent proceedings on a number of grounds, of which one only is relevant here.

It was contented that the Admiralty Court should not exercise jurisdiction when the action *in rem* brought before it was one between foreigners relating to the title to a foreign ship. The motion to set aside the writ and proceedings was refused in the exercise of discretion and this ruling was affirmed on appeal. The reasons of Atkin L.J. on the question of discretion should be noted. He said this (at p. 77):

The only question that is left is whether or not there is a discretion in the Court to decline to exercise jurisdiction in such cases, and, if so, whether that jurisdiction ought to be so exercised in this case. As to that the law seems to me still to obtain that the Court in such a case has a discretion as to whether it will exercise its jurisdiction or not, and in cases where the parties both belonging to a foreign State have merely taken the occasion of the ship being temporarily here to get a question of title, which depends on the municipal laws of another country, determined by the Courts of this country, the Court may in the exercise of its discretion decline to do so. But in the facts of this case there seems to me to be no reason why the Court should not exercise its discretion and entertain the suit. The vessel has been in this country for a period of years and the question arises in respect of her disposition by a contract entered into in

⁶ [1925] P. 69.

Il convient à ce stade-ci de mentionner l'arrêt *The Jupiter (n° 2)*⁶. Il y était aussi question d'une action *in rem* entre des parties étrangères visant à la possession d'un navire étranger. Le navire avait fait l'objet d'un décret étranger de nationalisation et, alors qu'il se trouvait dans les eaux territoriales du Royaume-Uni, il avait été vendu à un défendeur étranger par le représentant anglais de l'État étranger en vertu d'un contrat passé au Royaume-Uni. Les propriétaires primitifs, qui s'opposaient au décret de nationalisation, avaient intenté l'action *in rem*. Un acte de comparution sans condition a été déposé pour le compte du navire et de l'acheteur défendeur et, par la suite, on a demandé un cautionnement, qui fut versé. Le défendeur a alors sollicité l'annulation du bref et de certaines procédures subséquentes pour diverses raisons, dont une seule importe ici.

On a prétendu que la Cour d'Amirauté ne devrait pas exercer sa compétence lorsque les parties à l'action *in rem* dont elle est saisie sont étrangères et que le point en litige est la propriété d'un navire étranger. La cour, dans l'exercice de sa discrétion, a rejeté la requête visant à l'annulation du bref et des procédures et cette décision a été confirmée en appel. Il convient de citer les motifs du lord juge Atkin sur la question de la discrétion de la cour. Il dit (à la p. 77):

[TRADUCTION] La seule question qu'il reste à résoudre consiste à déterminer si la Cour a bien le pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer sa compétence dans des affaires de cette nature et, si c'est le cas, il s'agit de savoir si elle devrait exercer cette compétence en l'espèce. A cet égard, il me semble que, selon le droit en vigueur, dans une affaire comme celle-ci, la Cour a toute discrétion quant à l'exercice de sa compétence. Lorsque les parties à une action, relevant toutes deux d'un État étranger, ont simplement profité de la présence temporaire du navire dans nos eaux territoriales pour obtenir de nos tribunaux une décision sur sa propriété, question qui ressortit au droit national d'un pays étranger, la Cour peut alors, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, refuser d'exercer sa compétence. Mais vu les faits en l'espèce, je ne vois pas pourquoi la Cour n'exercerait pas son pouvoir discrétionnaire et refuserait d'être saisie de

⁶ [1925] P. 69.

this country by a limited company of this country, the Arcos Shipping Company, Ltd., and although questions may arise as to the right of title of the vendors to the defendants, yet it appears to me to be a case which can properly be tried in this country, and I see no reason for interfering with the discretion of the learned President in that respect.

It must be remembered that an unconditional appearance was entered in the foregoing case, reinforcing the assertion of jurisdiction by the Admiralty Court in respect of a claim to ownership of the ship asserted by the foreign defendant under a United Kingdom contract of sale. These are features not present in the case before this Court. Moreover, this is a case where, to adapt the words of Atkin L.J. quoted above, a foreign party has taken advantage of a foreign ship being temporarily in Canadian waters to get a question of title, which depends on the municipal law of another country, determined by a Canadian Court, and it presents a situation where the Court in its discretion may properly decline to do so. Here, as I have already pointed out, the discretion has been exercised against the appellants in two Courts.

There is, finally, another feature of the present case which also persuades me that leave for service *ex juris* was properly refused. I look in vain for any nexus between the action *in rem* and the claims joined therein for personal relief and for damages. It could perhaps count in the plaintiff's favour if it had been the acknowledged owner of the ship which the defendants were claiming under a disputed contract of sale. That is not this case; and, indeed, any claim to the ship itself depends on a prior determination of the validity of the contract of sale on which the plaintiff relies. In a sense, the arrest of the ship as a basis for pursuing the personal claims seems to involve putting the cart before the horse. The personal claims would not, taken alone, be entertained by the Federal Court against a foreign defendant who was not served here and who did not submit to the jurisdic-

l'affaire. Le navire est dans notre pays depuis plusieurs années et le différend porte sur sa vente à la suite d'un contrat conclu ici par une compagnie anglaise à responsabilité limitée, l'Arcos Shipping Co. Ltd; bien que l'on puisse mettre en doute les titres de propriétés des vendeurs et la validité de la vente, j'estime tout de même que l'affaire peut fort bien être tranchée dans notre pays. Je ne vois d'ailleurs aucune raison pour s'ingérer dans l'exercice de la discrétion du savant président à cet égard.

Il ne faut pas oublier que dans l'affaire susmentionnée, on avait déposé un acte de comparution sans condition, ce qui aidait à affermir la compétence de la Cour d'Amirauté à l'égard d'une revendication de la propriété d'un navire par un défendeur étranger aux termes d'un contrat de vente passé au Royaume-Uni. On ne retrouve pas ces particularités en l'espèce. De plus, nous sommes en présence d'une affaire où, pour adapter les paroles du lord juge Atkin citées plus haut, une partie étrangère a tiré parti de la présence temporaire d'un navire étranger dans les eaux territoriales canadiennes pour faire trancher par une cour canadienne une question portant sur le droit de propriété, qui relève du droit national d'un autre pays; il en résulte donc une situation où la cour, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut à bon droit refuser d'exercer sa compétence. En l'espèce, comme je l'ai déjà souligné, deux cours ont exercé leur discrétion contre les appelants.

En dernier lieu, une autre particularité de la présente affaire me convainc que l'on a refusé à juste titre d'autoriser la signification *ex juris*. C'est en vain que je cherche à établir un lien entre l'action *in rem* et les demandes *in personam* et en dommages-intérêts qui y sont jointes. Cela pourrait peut-être aider la cause de la demanderesse si elle avait été la propriétaire reconnue du navire dont les défenderesses réclamaient la propriété aux termes d'un contrat de vente contesté. Ce n'est pas le cas; et, de fait, toute prétention à la propriété du navire est subordonnée à une décision préalable portant sur la validité du contrat de vente sur lequel s'appuie la demanderesse. D'une certaine façon, on semble mettre la charrue devant les bœufs lorsqu'on fonde sur la saisie du navire la poursuite des demandes *in personam*. Abstraction faite de la saisie, la Cour fédérale n'entendrait pas

tion in respect of those claims. In the circumstances of this case, the arrest of the ship in Canada does not alter the situation.

I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal affirming a judgment rendered by Pratte J., in the Trial Division of that Court whereby he dismissed the appellant's application for an order for service *ex juris* on the respondents Delmar Shipping Limited (hereinafter referred to as "Delmar") and Portland Shipping Company Inc., (hereinafter referred to as "Portland"). The judgments of the Trial Division and the Court of Appeal are so terse as to permit their being reproduced in full.

Mr. Justice Pratte's endorsement on the order for judgment dismissing the application reads as follows:

As it appears that the subject matter of this action does not have any relation or connection with Canada the plaintiffs' application to serve *ex juris* is dismissed with costs.

The decision delivered orally by Chief Justice Jaccottet on behalf of the Court of Appeal discloses no added reasons for dismissing the application. It reads as follows:

Assuming, without deciding,

(a) that the Court has jurisdiction in respect of the cause of action set out in the Declaration, and

(b) that that cause of action can be enforced by way of an action *in rem* to the extent that relief can be obtained by an action *in rem*,

there is no connection between the same cause of action as against either of the corporate Defendants and Canada that would justify the exercise of the Court's discretion under Rule 307 to order service of the Declaration on such Defendants outside Canada.

les actions personnelles contre une défenderesse étrangère qui n'a pas reçu signification au Canada et qui n'a pas acquiescé à la compétence de la Cour en ce qui concerne ces actions. Vu les faits en l'espèce, la saisie du navire au Canada ne modifie pas la situation.

Je rejetterais l'appel avec dépens.

Le jugement des juges Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale confirmant la décision rendue par le juge Pratte en Division de première instance de cette Cour, par laquelle il rejetait la demande de l'appelant, visant à obtenir une ordonnance autorisant la signification *ex juris* aux intimées la Delmar Shipping Limited (ci-après appelée «Delmar») et la Portland Shipping Company Inc. (ci-après appelée «Portland»). Les jugements de la Division de première instance et de la Cour d'appel sont si brefs qu'on peut les citer intégralement.

Le juge Pratte a écrit ce qui suit au dos de l'ordonnance de jugement rejetant la demande:

[TRADUCTION] Comme il semble que l'objet de cette action n'a aucun rapport ni lien avec le Canada, la requête de la demanderesse visant à obtenir la signification *ex juris* est rejetée avec dépens.

Le jugement prononcé oralement par le juge en chef Jaccottet au nom de la Cour d'appel ne porte aucun autre motif justifiant le rejet de la demande. Il se lit ainsi:

[TRADUCTION] Prenant pour acquis, sans trancher la question,

a) que la Cour a compétence en ce qui concerne la cause d'action exposée dans la déclaration, et

b) que la nature de la cause d'action permet d'intenter une action *in rem* et d'obtenir satisfaction par ce recours,

il n'existe aucune relation entre ladite cause d'action contre l'une ou l'autre des deux compagnies défenderesses et le Canada qui justifie la Cour, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui accorde la règle 307, d'ordonner la signification aux défenderesses à l'extérieur du Canada.

While these judgments are declaratory of the opinion held by the Federal Court at both levels, they give no indication of the reasons which enabled the judges to conclude that a cause of action claiming possession of a ship which had been arrested in Canada and for which a bond had been posted at the instance of one of the parties defendant, had no relation or connection with Canada, or at least not one justifying the issuance of an order for service of the Declaration on the defendant Companies outside of Canada.

I have, however, had the advantage of reading the views expressed by the Chief Justice of this Court who has given full reasons for reaching the same conclusion as the judges of the Federal Court and in so doing has analyzed the record contained in the case on appeal and indicated the authorities upon which he relies in disposing of this important case.

The reasons for judgment of Chief Justice Laskin relieve me of the necessity of considering in any detail the questions raised as to the jurisdiction of the Federal Court because I agree with him when he says:

The only question to be determined is whether, jurisdiction *in rem* being established and claims for relief *in personam* being properly joined, the foreign defendants may be subject to service *ex juris*.

Jurisdiction both *in rem* and *in personam* is expressly conferred on the Federal Court by ss. 22 and 43 of the *Federal Court Act* and I find it unnecessary in this regard to go further than to reproduce the terms of s. 22 (2)(a) and s. 43(1) of that Act. Section 22(2)(a) provides:

22. (2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any claim or question arising out of one or more of the following:

(a) any claim as to title, possession or ownership of a ship or any part interest therein or with respect to the proceeds of sale of a ship or any part interest therein;

And section 43(1) provides:

Bien que ces jugements expriment l'opinion des deux divisions de la Cour fédérale, ils n'expliquent pas pourquoi les juges ont conclu qu'une cause d'action revendiquant la possession d'un navire qui avait été saisi au Canada et qui avait fait l'objet d'un cautionnement à la demande d'une des parties défenderesses, n'avait aucun rapport ni lien avec le Canada, ou tout au moins aucun qui puisse justifier la Cour de rendre une ordonnance autorisant la signification de la déclaration aux compagnies défenderesses en dehors du Canada.

Toutefois, j'ai eu l'avantage de lire les motifs du Juge en chef de la présente Cour, qui explique en détail les raisons pour lesquelles il en est arrivé aux mêmes conclusions que les juges de la Cour fédérale et, ce faisant, étudie le dossier de l'affaire en appel et mentionne la jurisprudence sur laquelle il se fonde pour statuer sur cette affaire importante.

Vu les motifs du jugement du juge en chef Laskin, je n'ai pas à étudier en détail les questions soulevées relativement à la compétence de la Cour fédérale, car je suis d'accord avec lui lorsqu'il déclare:

La seule question à régler est de savoir si, la compétence *in rem* étant établie et les demandes de redressement *in personam* ayant à bon droit fait l'objet d'un cumul, les défenderesses étrangères peuvent être assujetties à la signification *ex juris*.

Les articles 22 et 43 de la *Loi sur la Cour fédérale* confèrent expressément à la Cour fédérale la compétence *in rem* et *in personam* et à ce sujet j'estime amplement suffisant de citer l'al. a) du par. (2) de l'art. 22 et le par. (1) de l'art. 43 de cette Loi. L'alinéa a) du par. 2 de l'art. 22 prévoit que:

22. (2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), il est déclaré pour plus de certitude que la Division de première instance a compétence relativement à toute demande ou à tout litige de la nature de ceux qui sont ci-après mentionnés:

a) toute demande portant sur le titre, la possession ou la propriété d'un navire ou d'un droit de propriété partiel y afférent ou relative au produit de la vente d'un navire ou d'un droit de propriété partiel y afférent; . . .

Le paragraphe (1) de l'art. 43 dit:

43. (1) Subject to subsection (4) of this section, the jurisdiction conferred on the Court by section 22 may in all cases be exercised *in personam*.

The relevant portions of s. 44 of the Act may also be pertinent under the circumstances. That section reads, in part, as follows:

44. In addition to any other relief that the Court may grant or award, a *mandamus*, injunction or order for specific performance may be granted or a receiver appointed by the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so, and any such order may be made either unconditionally or upon such terms and conditions as the Court deems just. (The second italics are my own.)

In the exercise of its jurisdiction the Court may issue an order for service *ex juris* in the circumstances described in Rule 307 of the Federal Court Rules which provides that:

Rule 307
SERVICE EX JURIS

(1) When a defendant, whether a Canadian citizen, British subject or a foreigner, is out of the jurisdiction of the Court and whether in Her Majesty's dominions or in a foreign country, the Court, upon application, supported by affidavit or other evidence showing that, in the belief of the deponent, the plaintiff has a good cause of action, and showing in what place or country, such defendant is or probably may be found, *may order* (Form 5) that a notice of the statement of claim or declaration *may* be served on the defendant in such place or country or within such limits as the Court thinks fit to direct. (Form 6). (The Italics are my own.)

(2) An order under paragraph (1) shall fix a time, depending on the place of service, within which the defendant is to file his defence or obtain from the Court further time to do so.

(3) If any problem arises concerning service of an originating document in a matter other than an action, an application may be made to the Court for directions.

I think it must be accepted that the affidavit filed in support of the appellant's application for service *ex juris* discloses that a good cause of action existed within the jurisdiction of the Federal Court against Delmar and Portland or at least that there was "a good arguable case", a standard

43. (1) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, la compétence conférée à la Cour par l'article 22 peut dans tous les cas être exercée en matière personnelle.

Les extraits appropriés de l'art. 44 de la Loi peuvent aussi être pertinents dans les circonstances. Cet article se lit en partie comme suit:

44. En plus de tout autre redressement que peut accorder la Cour, cette dernière peut accorder un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale ou nommer un séquestre dans tous les cas où il lui paraît juste ou convenable de le faire; toute pareille ordonnance peut être rendue soit sans condition soit selon les modalités que la Cour juge équitables. (Ce membre de phrase a été mis en italique par mes soins.)

Dans l'exercice de sa compétence, la Cour peut rendre une ordonnance autorisant la signification *ex juris* dans les circonstances décrites à la règle 307 des Règles de la Cour fédérale que voici:

Règle 307
SIGNIFICATION EX JURIS

(1) Lorsqu'un défendeur, qu'il soit citoyen canadien, sujet britannique ou étranger, est à l'extérieur du ressort de la Cour, qu'il soit dans un des dominions de Sa Majesté ou dans un pays étranger, la Cour, sur demande, appuyée par affidavit ou autre preuve indiquant que, à la connaissance du déposant, le demandeur a une bonne cause d'action, et indiquant en quel lieu ou pays se trouve certainement ou probablement ce défendeur, pourra rendre une ordonnance (Formule 5) à l'effet qu'un avis de la déclaration peut être signifié au défendeur dans le lieu ou pays ou dans les limites géographiques que la Cour jugera à propos de prescrire. (Formule 6). (Les italiques sont de moi.)

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit fixer, en tenant compte du lieu de la signification, un délai dans lequel le défendeur doit déposer sa défense ou obtenir de la Cour une prolongation du délai pour le faire.

(3) En cas de difficulté en matière de signification d'un acte introductif d'une instance autre qu'une action, des instructions peuvent être demandées à la Cour.

Je pense qu'il faut reconnaître que l'affidavit déposé à l'appui de la demande des appelantes visant à la signification *ex juris* révèle l'existence d'une bonne cause d'action relevant de la compétence de la Cour fédérale, contre la Delmar et la Portland ou tout au moins, l'existence d'une [TRA-

suggested by Lord Simonds in *Vitkovice Horni v. Korner*⁷, and adopted by this Court in *C.A.P.A.C. v. International Good Music*⁸, per Martland J. at p. 142. In an application such as this the facts stated in the second amended Declaration are to be taken as true.

All prerequisites to the exercise of the Court's discretion under Rule 307 have therefore been complied with and the question posed by Laskin C.J. in the passage which I have quoted from his reasons for judgment must, in my opinion, be answered by determining whether under the circumstances here disclosed there is any reason why the Court should refuse to exercise the jurisdiction conferred upon it.

*The Jupiter (No. 2)*⁹ was an action *in rem* claiming possession of a ship where the company which had possession moved to set aside the writ on various grounds including the allegation that as the question was between foreigners for the possession of a foreign vessel, the Court had no jurisdiction, or in the alternative, could not entertain the action. In the course of delivering his reasons for judgment in the Court of Appeal, Bankes L.J., having found that the Court did have jurisdiction to entertain the action, made the following observation at p. 75 which, in my view, bears directly on the question raised by the present appeal:

...when once the admission is made that the Court has jurisdiction it becomes a matter of mere discretion on the part of the Court whether it will or will not exercise it, and in this case I entirely agree with the view of the President that, having the jurisdiction, the Court should not refuse to exercise it.

In determining whether or not the Federal Court was justified in refusing to exercise its discretion in the present case, consideration must be given to the application of the doctrine of *forum conveniens*, and although the Federal Court does not appear to have given any consideration to this

⁷ [1951] A.C. 869.

⁸ [1963] S.C.R. 136.

⁹ [1925] P. 69.

DUCTION] «cause tout à fait défendable», critère proposé par lord Simonds dans l'arrêt *Vitkovice Horni v. Korner*⁷ adopté par cette Cour, dans l'affaire *C.A.P.A.C. c. International Good Music*⁸, à la p. 142, motifs prononcés par le juge Martland. Dans une demande comme la présente, les faits exposés dans la seconde déclaration modifiée doivent être considérés comme véridiques.

On a donc satisfait à toutes les conditions préalables à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu de la règle 307 et, à mon avis, pour répondre à la question que pose le juge en chef Laskin dans l'extrait de ses motifs que j'ai cité, il faut déterminer si en l'espèce, il existe des raisons pour lesquelles la Cour devrait refuser d'exercer la compétence qui lui a été conférée.

Dans l'affaire *The Jupiter (n° 2)*⁹, il s'agissait d'une action *in rem* en revendication de possession d'un navire; la compagnie qui en avait la possession a demandé au tribunal d'annuler le bref pour divers motifs, faisant valoir notamment que, parce que des étrangers se disputaient la possession d'un navire étranger, la Cour n'avait pas compétence en la matière ou, subsidiairement, elle ne pouvait connaître de l'action. En exposant ses motifs de jugement en Cour d'appel, le lord juge Bankes, après avoir conclu que la Cour avait la compétence pour connaître de l'action, a fait à la p. 75 la remarque suivante qui, à mon avis, est directement applicable à la question soulevée par le présent pourvoi:

[TRADUCTION] ... une fois admise la compétence de la Cour, il relève alors simplement de son pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non l'exercer et, en l'espèce, je suis d'accord avec le Président lorsqu'il dit que la Cour ne devrait pas refuser d'exercer la compétence qu'elle possède.

En jugeant si la Cour fédérale a eu raison de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire en l'espèce, il convient de se demander s'il ne faudrait pas appliquer la doctrine du *forum conveniens*, et bien que la Cour fédérale ne semble pas avoir accordé d'attention à cet aspect du problème, j'es-

⁷ [1951] A.C. 869.

⁸ [1963] R.C.S. 136.

⁹ [1925] P. 69.

phase of the matter, it appears to me, as it apparently does to Laskin C.J., that this is the most important question to be determined on this appeal. The factors affecting the application of this doctrine have been differently described in various cases, to some of which reference will hereafter be made, and they include the balance of convenience to all the parties concerned, including the plaintiff, the undesirability of trespassing on the jurisdiction of a foreign state, the impropriety and inconvenience of trying a case in one country when the cause of action arose in another where the laws are different, and the cost of assembling foreign witnesses.

In my view the overriding consideration which must guide the Court in exercising its discretion by refusing to grant such an application as this must, however, be the existence of some other forum more convenient and appropriate for the pursuit of the action and for securing the ends of justice. Each such case must of necessity turn upon its own particular facts and it appears to me that when considering whether or not a more appropriate forum was available to the appellant, the salient facts disclosed by the record may be summarized as follows:

The appellant and both respondents are Liberian companies, the respondents having resident agents and assistant secretaries in the City of New York, and the allegations contained in the Declaration disclose that pursuant to negotiations carried on between the appellant's Italian ship brokers and the English brokers who represented Delmar, the sale of the defendant ship to the plaintiff was finalized in London, England, by the execution of a Norwegian Saleform. The ship was to be delivered at an east coast United States port, but before delivery was taken, Delmar filed a bill of sale in favour of Portland at the Registry of Shipping of the Government of Liberia in New York City. It is further alleged that at the time of this sale Portland was either owned or controlled by the same interests as Delmar and this appears to be borne out at least in some measure by the fact that the consideration for the sale was "\$10.00 and other valuable considerations". It is a part of the appellant's case that the sale to Portland was a simula-

time, tout comme le juge en chef Laskin semble le faire, que c'est-là la question clé à trancher en l'espèce. Plusieurs décisions décrivent sous différents aspects les divers facteurs qui influent sur l'application de cette doctrine, et nous en mentionnerons quelques-uns ci-dessous; parmi eux, on peut citer les avantages réciproques pour toutes les parties intéressées, y compris le demandeur, l'inopportunité d'empiéter sur la juridiction d'un État étranger, l'inconvénient de juger une affaire dans un pays lorsque la cause d'action a pris naissance dans un autre, régi par des lois différentes, et ce qu'il en coûte pour réunir des témoins étrangers.

Selon moi, cependant, la considération primordiale qui doit guider la cour lorsqu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire, elle refuse d'accéder à une telle requête, doit être l'existence d'un autre tribunal, plus commode et plus approprié à la poursuite de l'action et à la réalisation des fins de la justice. Il faut évidemment juger chaque cas selon les faits en cause et, me semble-t-il, lorsqu'on examine si un tribunal plus approprié s'offrait à l'appelante, les faits saillants que révèle le dossier peuvent se résumer comme suit:

L'appelante et les deux intimées sont des compagnies libériennes, les intimées ayant des représentants sur place et des secrétaires adjoints à New York et les allégations dont fait état la déclaration révèlent qu'à la suite de pourparlers survenus entre les courtiers maritimes italiens de l'appelante et les courtiers anglais représentant la Delmar, la vente du navire défendeur à la demanderesse a été conclue à Londres par la souscription d'une formule de vente norvégienne. Le navire devait être livré dans un port de la côte est des États-Unis, mais avant que la livraison ne soit effectuée, la Delmar a déposé un contrat de vente en faveur de la Portland au bureau d'enregistrement de la marine marchande du gouvernement du Libéria à New York. On allègue de plus qu'au moment de la vente, la Portland appartenait aux propriétaires de la Delmar ou était dominée par eux, ce qui semble confirmé, tout au moins dans une certaine mesure par le fait que la vente avait eu lieu moyennant «\$10 et autres contreparties». L'appelante allègue

tion or sham, and in any event it was not registered until two days before the ship was scheduled to arrive at the Port of Quebec City on a voyage from Liberia, during the course of which its name was changed from the "Alliance" to the "Capricorn".

The appellant pleads and invokes the law of England as governing its agreement of sale with Delmar, the laws of the United States in general and those of the State of New York in particular as the law governing the sale contract between Delmar and Portland, and the law of Liberia in relation to the registration of that contract in the name of Portland.

It is thus apparent that this cause of action has some relationship with at least three jurisdictions outside of Canada. We are not, however, concerned in this application with the question of which, if any, of these jurisdictions is more convenient than the other. The issue here is whether any one of them is more convenient or suitable than the Federal Court of Canada.

Neither of the respondent Companies has any presence in England, the appellant has none in the State of New York and apart from the fact that all Companies concerned were incorporated in Liberia, the Liberian connection relates solely to the alleged invalidity of the registration of the bill of sale from Delmar to Portland at the Liberian Registry. Furthermore, it appears that the ship was Delmar's only asset, and there is no basis for concluding that that Company could respond to any judgment secured in any jurisdiction except that of the Federal Court of Canada where the bond is posted representing the ship.

As to the argument that the inconvenience incidental to the proof of foreign law is a factor which should influence the Court against exercising its discretion to grant such a Declaration as this, reference may conveniently be had to that portion of the judgment of Bankes L.J., in *The Jupiter* (No. 2) (*supra*) where he says of the views expressed by Lord Stowell in some earlier English cases:

notamment que la vente à la Portland était une simulation ou une feinte et que de toute façon, elle n'a été enregistrée que l'avant-veille du jour où le navire devait arriver au port de Québec en provenance du Libéria, l'«Alliance» étant devenu le «Capricorn» au cours de cette traversée.

L'appelante fait valoir que le droit anglais régit la promesse de vente faite par la Delmar, le droit des États-Unis en général et celui de l'État de New York en particulier s'appliquant selon elle au contrat de vente entre la Delmar et la Portland et le droit du Libéria s'imposant en matière d'enregistrement du contrat au nom de la Portland.

Il est donc évident que cette cause d'action intéresse au moins trois juridictions hors du Canada. Toutefois, nous n'avons pas en l'espèce à nous demander laquelle offre, le cas échéant, le plus d'avantages; il s'agit de savoir si l'une d'elles en offre plus que la Cour fédérale du Canada.

Aucune des deux compagnies intimées n'a de représentant en Angleterre, l'appelante n'en a pas dans L'État de New York et, mis à part le fait que toutes les compagnies en question ont été constituées au Libéria, le rapport qu'elles ont avec ce pays concerne seulement l'invalidité invoquée de l'enregistrement du contrat de vente entre la Delmar et la Portland au bureau d'enregistrement du Libéria. De plus, il semble que le navire était le seul actif de la Delmar et rien ne nous permet de conclure que cette compagnie pourrait se conformer à un jugement prononcé par une cour autre que la Cour fédérale du Canada, où a été versé le cautionnement pour le navire.

On a prétendu que la difficulté afférente à la constatation du droit étranger est un facteur qui devrait inciter la Cour à ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire lui permettant de prononcer un jugement déclaratoire; reportons-nous donc à ce sujet à la décision du lord juge Bankes dans l'affaire *The Jupiter* (N° 2) où il discute des vues qu'avait exprimées lord Stowell dans des arrêts anglais antérieurs:

He also indicated that the foreigners might not be content with the view of the law which was taken by an English judge. I think matters have progressed very far since that time, and it is common practice now for those Courts to adjudicate on disputes between foreigners and to ascertain the foreign law as a matter of fact and apply it; . . .

The situation then is that the appellant Company has invoked the jurisdiction of the Federal Court and the ship whose ownership is the subject matter of this action has been arrested by order of that Court where a bond has been posted as security for it at the instance of one of the corporate respondents (*i.e.* Portland). It appears, as I have said, that Delmar has no assets except the ship which it allegedly agreed to sell to the appellant and there is no suggestion that there is any jurisdiction other than that where the bond is posted in which judgment could be effectively enforced.

The various steps taken by Delmar in negotiating the sale of the "Alliance" to the appellant and subsequently changing its name and transferring it to Portland have involved other jurisdictions, but none of them provides a centre of gravity where the action can be tried without subjecting one or more of the parties to inconvenience. Quebec was the ship's first port of call after the purported change of ownership and registration had taken place while the ship was at sea and it was only then that the scheme allegedly devised by Delmar to defeat the interests of the appellant was completed. The ship then being within the jurisdiction of the Federal Court, the appellant took the necessary steps to cause its arrest and thus obtained some security for its claim. When all these circumstances are considered in conjunction with Portland's active participation in the action, it appears to me that it would take some cogent evidence of a more convenient alternative forum in order to justify the Federal Court in refusing to exercise its discretion by ordering that the respondent Companies be served with notice of the Declaration outside of Canada.

In considering the English authorities bearing on the doctrine of *forum conveniens* in relation to

[TRANSLATION] Il a aussi indiqué que les étrangers pourraient ne pas être satisfaits de l'interprétation de la loi donnée par un juge anglais. Je crois que les choses ont bien évolué depuis lors et c'est maintenant pratique courante pour ces cours de statuer sur des différends entre étrangers, de se renseigner sur le droit étranger et de l'appliquer; . . .

Il se trouve donc que la compagnie appelante a invoqué la compétence de la Cour fédérale et le navire dont la propriété constitue l'objet de cette action a été saisi sur ordonnance de cette Cour, où a été versé le cautionnement à titre de garantie, à la demande de l'une des compagnies intimées (c.-à-d. la Portland). Comme je l'ai dit, il semble que la Delmar n'ait d'autre actif que le navire qu'elle aurait convenu de vendre à l'appelante et, vraisemblablement, seul le tribunal où a été déposé le cautionnement pourrait assurer réellement l'exécution du jugement prononcé en l'espèce.

Les diverses démarches entreprises par la Delmar en concluant la vente de l'«Alliance» avec l'appelante et, par la suite, en changeant son nom et en le cédant à la Portland ont entraîné la compétence d'autres tribunaux, mais l'action ne peut être jugée par aucun d'eux sans que l'une ou plusieurs des parties ne s'en trouvent gênées. Québec était la première escale du navire après le prétendu changement de propriété; l'immatriculation avait eu lieu lorsque le navire était en mer et ce n'est qu'à ce moment qu'a été parfaite la machination que la Delmar aurait combinée pour faire échec aux droits de l'appelante. Le navire se trouvant alors dans le ressort de la Cour fédérale, l'appelante a fait les démarches nécessaires à la saisie et a ainsi obtenu quelque garantie pour sa demande. Lorsque l'on considère tous ces faits de concert avec la participation active de la Portland à l'action, il me semble qu'il faudrait prouver de façon irréfutable l'existence d'un tribunal devant lequel l'affaire en cause pourrait être jugée de façon plus commode pour que la Cour fédérale refuse à bon droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance portant signification de l'avis de la déclaration aux compagnies intimées à l'extérieur du Canada.

En étudiant la jurisprudence anglaise traitant de la doctrine du *forum conveniens* relativement à la

service *ex juris*, it should I think be borne in mind that the provisions of Order 11 of the English Rules differ materially from those of Rule 307 of the Federal Court Rules. Order 11, rule 4(2) of the English Rules provides with respect to service *ex juris*:

No such leave shall be granted unless it shall be made sufficiently to appear to the Court that the case is a proper one for service out of the jurisdiction under this Order.

Under these rules a line of cases stemming from *Société générale de Paris v. Dreyfus Brothers*¹⁰, established, in England, an approach to the question of service *ex juris*, heavily slanted against forcing foreign parties to submit to the jurisdiction of English courts, but a series of cases involving varying factual situations softened the rigidity of this initial approach and in the recent case of *G.A.F. v. Amchem*¹¹, Mr. Justice Megarry, whose judgment was affirmed on appeal, was able to state the matter in these terms, at p. 607:

When I consider the *forum conveniens*, I bear in mind that it has been said that the term means not the 'convenient' Court, but the 'appropriate' Court or the court 'more suitable for the ends of justice': See *The Atlantic Star*, 1973 2 All E.R. 175.

The Scottish and American authorities have always been inclined to attach greater weight to the plaintiff's choice of forum and in this regard the following excerpt from the reasons for judgment of Mr. Justice Jackson in delivering the opinion of the Supreme Court of the United States in *Gulf Oil Corp. v. Gilbert*¹², represents the American approach. In commenting on the application of the doctrine of *forum conveniens* in that country he said, at p. 508:

Wisely, it has not been attempted to catalogue the circumstances which will justify or require either grant or denial of remedy. The doctrine leaves much to the discretion of the court to which plaintiff resorts, and experience has not shown a judicial tendency to

signification *ex juris*, je crois nécessaire de ne pas perdre de vue que les dispositions de l'ordonnance n° 11 des règles anglaises sont sensiblement différentes de celles de la règle 307 de la Cour fédérale. La règle 4(2) de l'ordonnance n° 11 des règles anglaises prévoit, en ce qui concerne la signification *ex juris*:

[TRADUCTION] Cette autorisation sera accordée seulement s'il est prouvé à la satisfaction de la Cour que les faits en cause justifient la signification *ex juris* en vertu de cette ordonnance.

Aux termes de ces règles, une suite d'arrêts découlant de la décision rendue dans l'affaire *Société générale de Paris v. Dreyfus Brothers*¹⁰, a établi en Angleterre, à l'égard de la signification *ex juris*, un courant d'opinion s'opposant fortement à contraindre des parties étrangères à se soumettre à la compétence des cours anglaises. Toutefois, une série d'affaires mettant en cause diverses situations de fait a adouci la rigueur de ce point de vue initial et, dans le récent arrêt *G.A.F. v. Amchem*¹¹, le juge Megarry, dont la décision a été confirmée en appel, a pu exposer la question en ces termes à la p. 607:

[TRADUCTION] Lorsque je prends en considération le *forum conveniens*, je n'oublie pas que l'on a dit que l'expression ne signifie pas le tribunal «commode», mais le tribunal «approprié» ou le tribunal «qui répond le mieux aux fins de la justice». Voir *The Atlantic Star*, 1973 2 All E.R. 175.

Les jurisprudences écossaise et américaine ont toujours eu tendance à attacher plus d'importance au choix du tribunal par le demandeur et à cet égard, le juge Jackson, en prononçant le jugement de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Gulf Oil Corp. v. Gilbert*¹², a bien illustré le point de vue jurisprudentiel américain. En commentant l'application de la doctrine du *forum conveniens* aux États-Unis, il dit à la p. 508:

[TRADUCTION] Avec sagesse, on n'a pas tenté de cataloguer les faits justifiant ou requérant l'octroi ou le refus du redressement. La doctrine s'en remet essentiellement à la discrétion de la cour à laquelle s'adresse le demandeur, et l'expérience ne témoigne pas que la ten-

¹⁰ (1887), 37 Ch. D. 215.

¹¹ [1975] 1 Lloyd's Rep. 601.

¹² (1947), 330 U.S. 501.

¹⁰ (1887), 37 Ch. D. 215.

¹¹ [1975] 1 Lloyd's Rep. 601.

¹² (1947), 330 U.S. 501.

renounce one's own jurisdiction so strong as to result in many abuses.

If the combination and weight of facts requisite to given results are difficult to forecast or state, those to be considered are not difficult to name. An interest to be considered, and the one likely to be most pressed, is the private interest of the litigant. Important considerations are the relative ease of access to sources of proof; availability of compulsory process for attendance of unwilling, and the cost of obtaining attendance of willing, witnesses; possibility of view of premises, if view would be appropriate to the action; and all other practical problems that make trial of a case easy, expeditious and inexpensive. There may also be questions as to the enforceability of a judgment if one is obtained. The court will weigh relative advantages and obstacles to fair trial. It is often said that the plaintiff may not, by choice of an inconvenient forum, 'vex', 'harass', or 'oppress' the defendant by inflicting upon him expense or trouble not necessary to his own right to pursue his remedy. But unless the balance is strongly in favor of the defendant, the plaintiff's choice of forum should rarely be disturbed.

This type of reasoning is reflected in the American *Restatement, Conflict of Laws* (2d) which contains the following item:

84. Forum Non Conveniens

A state will not exercise jurisdiction if it is a seriously inconvenient forum for the trial of the action provided that a more appropriate forum is available to the plaintiff.

Consideration of recent English and American cases discloses that the difference in approach has been reduced and that in truth the selection of the appropriate forum must depend on the particular facts of the case at issue.

In *The Atlantic Star*¹³, at p. 199 Lord Kilbrandon adopted a statement made by Lord Sumner in *La Société du Gaz de Paris v. La Société Anonyme de Navigation*¹⁴ where he said, at p. 22:

¹³ [1973] 2 All E.R. 175.

¹⁴ [1926] S.C. (H.L.) 13.

dance des juges à renoncer à leur compétence soit si forte que beaucoup d'injustices soient à craindre.

S'il est difficile de prévoir ou d'énumérer la combinaison et le poids des facteurs nécessaires pour produire des résultats donnés, il est facile de nommer ceux qui doivent entrer en ligne de compte. Un avantage à considérer, et celui sur lequel on insistera vraisemblablement le plus, est l'intérêt propre du plaideur. D'importantes considérations sont la facilité relative d'accès aux sources de la preuve, la possibilité de recourir aux moyens de contrainte pour amener les témoins récalcitrants à comparaître et le coût de la comparution des témoins consentants; la possibilité de visiter les lieux, si une telle visite est indiquée en l'espèce; et toutes les autres questions d'ordre pratique qui rendent l'audition d'une affaire facile, rapide et peu coûteuse. Il peut aussi se poser la question de l'exécution du jugement, si l'on en obtient un. La cour tiendra compte des avantages et des obstacles relatifs à un procès équitable. On dit souvent que le demandeur ne peut, en choisissant un tribunal incommode, «brimer» ou «accabler» le défendeur ou «agir de façon abusive» en lui infligeant des dépenses ou des ennuis qui ne sont pas nécessaires à son propre droit de chercher à obtenir redressement. Mais à moins que, somme toute, le défendeur ne soit nettement favorisé, on ne doit modifier que très rarement le choix du demandeur.

Ce genre de raisonnement se retrouve dans l'ouvrage américain intitulé *Restatement, Conflict of Laws* (2^e) où il est dit notamment:

[TRADUCTION] 84. Forum Non Conveniens

Un état n'exercera pas sa juridiction si le déroulement du procès à l'intérieur de ses limites géographiques n'est absolument pas pratique à condition que s'offre au demandeur un tribunal plus approprié.

Une étude de récents arrêts anglais et américains révèle que la divergence des points de vue s'est amenuisée et qu'en réalité le choix du tribunal approprié doit dépendre des faits particuliers à l'affaire en litige.

Dans l'arrêt *The Atlantic Star*¹³, à la p. 199, lord Kilbrandon a fait sienne la déclaration de lord Sumner dans l'affaire *La Société du Gaz de Paris v. La Société Anonyme de Navigation*¹⁴, à la p. 22, où il a dit:

¹³ [1973] 2 All E.R. 175.

¹⁴ [1926] S.C. (H.L.) 13.

In *La Société du Gaz de Paris v. La Société Anonyme de Navigation, Les Armateurs Français*, Lord Sumner put the rule rather differently, in what may now be taken to be its authoritative form, when he said:

I do not see how one can guide oneself profitably by endeavouring to conciliate and promote the interests of both these antagonists, except in that ironical sense, in which one says that it is in the interests of both that the case should be tried in the best way and in the best tribunal, and that the best man should win. The real proposition is, I think, that the Court has to consider how best the ends of justice in the case in question and on the facts before it, so far as they can be measured in advance, can be respectively ascertained and served . . . The object, under the words '*forum non conveniens*' is to find that *forum* which is the more suitable for the ends of justice, and is preferable because pursuit of the litigation in that *forum* is more likely to secure those ends.

I think it important to note that special considerations apply in the administration of admiralty law and the regulation of shipping, and in this regard I find it pertinent to refer to a passage from the dissenting judgment of Lord Simon in *The Atlantic Star* (*supra*) at p. 197 which appears to me to give forceful expression to the effect to be given to the statutory right *in rem* in admiralty. Lord Simon there said, in part:

(8) Ships are elusive. The power to arrest in any port and found thereon an action *in rem* is increasingly required with the custom of ships being owned singly and sailing under flags of convenience. A large tanker may by negligent navigation cause extensive damage to beaches or to other shipping: she will take very good care to keep out of the ports of the 'convenient' forum. If the aggrieved party manages to arrest her elsewhere, it will be said forcibly (as the appellants say here): 'the defendant has no sort of connection with the forum except that she was arrested within its jurisdiction.' But that will frequently be the only way of securing justice.

(9) 'Forum-shopping' is, indeed, inescapably involved with the concept of maritime lien and the action *in rem*. Every port is automatically an admiralty emporium. This may be very inconvenient to some defendants; but the system has unquestionably proved itself on the whole as an instrument of justice.

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *La Société du Gaz de Paris v. La Société Anonyme de Navigation, Les Armateurs Français*, lord Sumner a énoncé la règle de façon différente, lui donnant ce que l'on peut maintenant considérer comme sa formulation consacrée:

Je ne vois pas l'avantage qu'il peut y avoir à tenter de concilier et de servir les intérêts de ces deux adversaires si ce n'est en ce sens ironique qu'il est dans leur intérêt mutuel que l'affaire soit jugée de la façon la plus équitable devant le meilleur tribunal et que le plaideur qui a raison gagne. Je crois qu'il faut envisager la question ainsi: la Cour doit rechercher la meilleure façon d'établir et de servir les fins de la justice en l'espèce, compte tenu des faits qui lui sont présentés et en autant qu'elle puisse les évaluer à l'avance . . . Il faut lire dans l'expression '*forum non conveniens*' l'intention de trouver le *tribunal* qui se prête davantage aux fins de la justice et qui est le plus approprié parce que la poursuite du procès devant lui offre le plus de chances d'atteindre ces fins.

Je crois important de souligner que des considérations particulières existent en matière d'application du droit maritime et de la réglementation de la marine marchande et, à cet égard, il convient de renvoyer à un passage du jugement dissident de lord Simon dans l'affaire *The Atlantic Star* (précitée), à la p. 197, qui me semble exprimer de façon frappante l'application que doit recevoir en amirauté le droit *in rem*. Lord Simon dit notamment:

[TRADUCTION] (8) Les navires se dérobent facilement. Le pouvoir de les saisir dans n'importe quel port et d'intenter une action *in rem* est de plus en plus nécessaire, compte tenu de la coutume de la propriété unique des navires et l'usage des pavillons de complaisance. Un grand pétrolier, naviguant avec négligence, peut causer des dommages considérables aux plages ou à d'autres navires; il évitera soigneusement les ports situés dans le ressort d'un tribunal «compétent». Si la partie lésée parvient à le saisir ailleurs, on opposera énergiquement (comme le font les appelantes en l'espèce) que: «Le défendeur n'a aucun lien avec le tribunal, si ce n'est qu'il a été saisi dans son ressort». Mais souvent, ce sera la seule façon d'obtenir justice.

(9) La «recherche d'un tribunal» est de fait inévitablement liée au concept du privilège maritime et à l'action *in rem*. Chaque port constitue automatiquement un choix possible en matière d'amirauté. Cela peut être très ennuyeux pour certains défendeurs; mais de façon générale, le système sert incontestablement les fins de la justice.

I do not think that there is anything to be gained by analyzing the many authorities on this subject because, as I have said they inevitably turn upon their own facts; but I do not think there is any material before us in this case from which it can be concluded that a forum more convenient than the Federal Court exists for resolving this dispute. In addition to the fact that there is no factual basis for concluding that any one of the foreign jurisdictions to which reference has been made would provide a forum in which the facts could be assembled and the issue tried without causing inconvenience to one or more of the parties, there are here, as I have indicated, two factors which in my opinion weigh heavily in favour of the Federal Court as the appropriate forum for the trial of this action. They are the following:

1. Participation by Portland

Portland has actively participated in the present litigation. In this regard it is only necessary to quote a short passage from the judgment rendered by Pratte J. in dismissing Portland's application to strike out the Declaration. In the course of these reasons he said:

After the arrest, Portland secured the release of the Defendant ship by giving a bond in the amount that had been fixed by the Court; it also made various applications to the Court, the nature of which need not be mentioned here. It is only after having thus taken an active part in these proceedings that Portland moved for an order striking out the statement of claim and setting aside the arrest.

I should add that the additional step of moving to strike out the statement of claim was taken in the Federal Court before the appellant applied for an order for service *ex juris*.

It is true that the initial appearance in the present case was made under protest as to the jurisdiction of the Court, but under the circumstances of the case the bond now represents the ship and the giving of it at Portland's instance was a step in the cause and thereby a waiver of the protest. See *Dunbar & Sullivan Dredging Co. et*

Il ne sert à rien d'analyser les nombreux arrêts portant sur ce sujet, parce que, comme je l'ai dit, ils traitent inévitablement des faits particuliers à chaque affaire; mais j'estime qu'en l'espèce, rien au dossier ne permet de conclure que ce différend peut être réglé devant une cour plus appropriée que la Cour fédérale. Outre le fait qu'aucune raison précise ne permet de conclure que l'affaire qui nous intéresse pourrait être instruite et jugée devant l'un des tribunaux étrangers mentionnés sans gêner l'une ou plusieurs des parties, il existe en l'espèce, comme je l'ai dit, deux facteurs qui, à mon avis, désignent la Cour fédérale comme le tribunal approprié pour juger cette action. Les voici:

1. La participation de la Portland

La Portland a pris une part active au présent litige. A cet égard, il suffit de citer un court extrait du jugement qu'a rendu le juge Pratte en rejetant la demande de la Portland visant à annuler la déclaration. Dans ses motifs, il dit:

Suite à la saisie, la Portland a obtenu la mainlevée de la saisie du navire défendeur en versant un cautionnement d'un montant fixé par la Cour; elle a également présenté plusieurs demandes à la Cour, mais il est inutile d'en examiner la nature et l'espèce. Ce n'est qu'après avoir pris activement part à ces procédures que la Portland a déposé une demande en radiation de la déclaration et en annulation de la saisie.

Il convient d'ajouter que la démarche supplémentaire par laquelle la Portland a déposé devant la Cour fédérale une demande en radiation de la déclaration a été faite avant que l'appelante ne demande une ordonnance de signification *ex juris*.

Il est vrai que la comparution initiale dans la présente affaire a eu lieu sous réserve de la compétence de la cour, mais dans les circonstances en cause, le cautionnement représente désormais le navire et son dépôt à la demande de la Portland constitue une intervention dans la cause et partant, une renonciation à la réserve apportée. Voir l'arrêt

*al. v. the Ship "Milwaukee"*¹⁵.

2. The Position of Delmar

As I have stated, Delmar's sole asset was the ship and the only fund now available anywhere to respond to a judgment against that Company is the bail bond in the Federal Court. This is a money action in addition to being an action for possession of the ship and there is a joint and several claim against the respondent Company which would probably exceed \$2 million. The record discloses no other jurisdiction in which recovery could be had against Delmar in the event of the appellant's success in this action and the selection of any other forum would involve following the ship and commencing new proceedings against it if it could be found in a more convenient jurisdiction.

With all respect, I take the view that the Federal Court erred in principle in refusing to exercise its jurisdiction under Rule 307 on the sole ground that the cause of action had no relation or connection with Canada which would justify the granting of an order for service *ex juris*.

For all the above reasons, I would allow this appeal and direct that an order be issued for the service of notice of the amended Declaration to be served on Delmar and Portland at the offices of their representatives in New York in the form requested in the appellant's notice for service *ex juris*.

The appellant is entitled to its costs in this Court and in the Federal Court of Appeal.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Langlois, Drouin & Laflamme, Québec.

Solicitors for the respondents: Gagnon, de Billy, Dionne & Martin, Québec.

¹⁵ (1907), 11 Ex. C.R. 179.

*Dunbar & Sullivan Dredging Co. et autres c. Le navire «Milwaukee»*¹⁵.

2. La position de la Delmar

Comme je l'ai dit, le seul actif de la Delmar était le navire en question et les seuls fonds actuellement disponibles pour assurer l'exécution d'un jugement contre ladite compagnie se trouvent être le cautionnement versé à la Cour fédérale. L'action ne se limite pas à réclamer la possession d'un navire; des considérations monétaires entrent aussi en ligne de compte et il existe une réclamation conjointe et solidaire contre la compagnie intimée qui excéderait probablement la somme de \$2 millions. Le dossier ne révèle aucune autre cour pouvant assurer l'exécution du jugement contre la Delmar au cas où l'appelante obtiendrait gain de cause dans la présente action, et le choix d'un autre tribunal signifierait qu'il faudrait suivre le navire et instituer de nouvelles procédures contre lui s'il lui arrivait de se trouver dans un ressort plus commode.

Respectueusement, j'estime que la Cour fédérale a commis une erreur sur une question de principe en refusant d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui accorde la règle 307 uniquement parce que la cause d'action n'a aucun rapport ni lien avec le Canada qui permette d'accorder une ordonnance portant signification *ex juris*.

Pour toutes les raisons susmentionnées, je suis d'avis d'accueillir ce pourvoi et d'ordonner que soit rendue une ordonnance autorisant la signification de l'avis de la déclaration modifiée à la Delmar et à la Portland aux bureaux de leurs représentants à New York en la forme requise dans l'avis de signification *ex juris* de l'appelante.

L'appelante a droit à ses dépens en cette Cour et en la Cour d'appel fédérale.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Langlois, Drouin & Laflamme, Québec.

Procureurs des intimés: Gagnon, de Billy, Dionne & Martin, Québec.

¹⁵ (1907), 11 R.C. de l'É. 179.